

Recueil des actes administratifs de la commune de Saint Jean de Luz

Période : 2^{ème} trimestre 2010

Publication : 30 septembre 2010

Le présent recueil vise à informer le public sur les actes administratifs à caractère réglementaire et ce, en vertu de l'article 18 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Il est fait état dans le présent recueil des dispositifs des actes administratifs intervenus dans la période considérée.

Dans un souci de clarté, une classification suivant la nature des actes à été opérée. Ainsi, on trouve :

- les délibérations a caractère réglementaire du Conseil municipal,
- les arrêtés à caractère réglementaire pris par le Maire,
- les arrêtés pris par le Maire dans le cadre des délégations consenties par le Conseil municipal (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales).

SOMMAIRE

Délibérations

- *Séance du 4 juin 2010* p 4 à 45

Arrêtés

- *Affaires générales* p 46 à 111
- *Services techniques* p 112 à 187

Arrêtés du Maire pris par délégation du Conseil municipal

- (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales) p 188 à 228

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 juin 2010



EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 4 juin 2010 à 18 heures

Le Conseil Municipal de la ville de Saint-Jean-de-Luz
s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances sous la
présidence de M. Peyuco DUHART

Conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 29

N°

OBJET :

Etaient présents :

M. DUHART Peyuco, maire
Mme ALLIOT-MARIE Michèle, premier adjoint
M. JUZAN Philippe, deuxième adjoint
Mme ARRIBAS Patricia, troisième adjoint
M. IRIGOYEN Jean-François, quatrième adjoint
Mme RENOUX Evelyne, cinquième adjoint
M. ETCHEVERS Jean-Dominique, sixième adjoint
Mme TORTES SAINT JAMMES Emma, septième adjoint
M. MOURGUY Jean-Baptiste, huitième adjoint
Mme TROUBAT Jeanine, neuvième adjoint

Mme LABAT Julie, Mme ELHORGA-DARGAINS Gaxuxa, M. LARRASOAIN
André, Mme LACAZE Michèle, M. ECHAVE Ferdinand, M. SOREAU Eric,
Mme GUIMONT-VELEZ Marie-Carmen, Mme BERMEJO Michèle (à partir de la
délibération n° 4), M. GARRAIALDE Bruno, Mme BIDART Anne-Marie, Mme
ALDAMA-PEYNAUD Fanou, M. DA COSTA Bernard, Mme JARIOD Georgette,
M. AMARO Emile, Mme DEBARBIEUX Yvette, M. SIRVENT Jean-François,
M. LAFITTE Pascal, Mme HORCHANI Lamia, M. ETCHEVERRY-AINCHART
Peio, conseillers municipaux lesquels forment la majorité des membres en exercice.

ONT DONNE POUVOIR :

- M. COLAS Guillaume, conseiller municipal délégué
à M. DUHART Peyuco, Maire
- Mme OSTOLAZA Laurence, conseiller municipal
A M. SOREAU Eric, conseiller municipal délégué
- M. ETCHEVERRY Pello, conseiller municipal,
à M. ETCHEVERS Jean-Do, sixième adjoint
- Mme BERMEJO Michèle, conseiller municipal
à Mme TORTES SAINT JAMMES Emma, septième adjoint (jusqu'à la délibération n°3)
- M. ARTOLA Denis conseiller municipal
à M. IRIGOYEN Jean-François, quatrième adjoint

DATE DE LA CONVOCATION : 28 mai 2010

Conformément au code général des collectivités territoriales, article L 2121-15,
Mme GUIMONT VELEZ Marie Carmen a été désignée pour remplir les fonctions de
secrétaire, fonctions qu'elle a acceptées.

N° 1 - FINANCES

BUDGET GENERAL ET BUDGETS ANNEXES : COMPTES ADMINISTRATIFS 2009 ET BILAN DES OPERATIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2009

M. le Maire expose :

M. le Maire présente au Conseil municipal les comptes administratifs 2009 ainsi que le bilan des opérations immobilières réalisées en 2009.

L'analyse des comptes administratifs 2009 permet de constater les résultats suivants :

BUDGET GENERAL

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Réalisé au 31/12/2009	Restes à réaliser au 31/12/2009	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2009
DEPENSES	8 158 081,64 €	1 545 123,27 €	- €	
RECETTES	6 672 446,89 €	2 686 478,16 €	518 847,70 €	- 966 787,05 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé au 31/12/2009	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2009
DEPENSES	21 501 252,51 €	0,00 €	
RECETTES	21 709 903,99 €	327 168,42 €	535 819,90 €

BUDGET ANNEXE – CAMPING MUNICIPAL

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Réalisé au 31/12/2009	Restes à réaliser au 31/12/2009	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2009
DEPENSES	- €	- €	- €	
RECETTES	3 673,00 €	- €	7 798,28 €	11 471,28 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé au 31/12/2009	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2009
DEPENSES	222 071,42 €	0,00 €	
RECETTES	223 937,01 €	60 644,51 €	62 510,10 €

BUDGET ANNEXE – CINEMA LE REX

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Réalisé au 31/12/2009	Restes à réaliser au 31/12/2009	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2009
DEPENSES	11 054,43 €	- €	- €	
RECETTES	30 121,68 €	- €	11 198,64 €	30 265,89 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé au 31/12/2009	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2009
DEPENSES	60 274,60 €	0,00 €	
RECETTES	51 932,02 €	9 357,27 €	1 014,69 €

BUDGET ANNEXE – ZONE D'AMENAGEMENT ALTURAN

SECTION D'INVESTISSEMENT

	Réalisé au 31/12/2009	Restes à réaliser au 31/12/2009	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2009
DEPENSES	2 344 119,65 €	- €	- €	
RECETTES	2 344 119,65 €	- €	- €	- €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

	Réalisé au 31/12/2009	Report de l'exercice n-1	Résultat de clôture au 31/12/2009
DEPENSES	2 689 257,61 €	0,00 €	
RECETTES	4 534 837,69 €	1 054 438,63 €	2 900 018,71 €

L'ensemble des documents est consultable au service financier.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les comptes administratifs 2009 présentés ci-dessus et détaillés en annexe,
- de prendre acte du bilan des opérations immobilières réalisées en 2009 joint en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 27 mai 2010,
- adopte les comptes administratifs 2009 selon les modalités détaillées jointes à la présente,
- prend acte du bilan des opérations immobilières réalisées en 2009 joint en annexe du compte administratif 2009.

BUDGET GENERAL**Investissement****RECETTES**

Adopté par 25 voix

7 abstentions (M. AMARO, Mme JARIOD, M. SIRVENT, Mme DEBARBIEUX, MM. LAFITTE, ETCHEVERRY-AINCHART, Mme HORCHANI)

DEPENSES

Adopté par 25 voix

7 abstentions (M. AMARO, Mme JARIOD, M. SIRVENT, Mme DEBARBIEUX, MM. LAFITTE, ETCHEVERRY-AINCHART, Mme HORCHANI)

Fonctionnement

RECETTES

Adopté par 25 voix

7 abstentions (M. AMARO, Mme JARIOD, M. SIRVENT,
Mme DEBARBIEUX, MM. LAFITTE, ETCHEVERRY-AINCHART,
Mme HORCHANI)

DEPENSES

Adopté par 25 voix

7 abstentions (M. AMARO, Mme JARIOD, M. SIRVENT,
Mme DEBARBIEUX, MM. LAFITTE, ETCHEVERRY-AINCHART,
Mme HORCHANI)

BUDGET ANNEXE – CAMPING MUNICIPAL

Adopté à l'unanimité

BUDGET ANNEXE – CINEMA LE REX

Adopté à l'unanimité

BUDGET ANNEXE – ZONE D'AMENAGEMENT ALTURAN

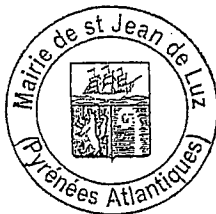
Adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire n'a pas participé
aux votes et a quitté la salle

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 2 - FINANCES

BUDGET GENERAL ET BUDGETS ANNEXES : COMPTES ADMINISTRATIFS 2009 : AFFECTATION DES RESULTATS

M. le Maire expose :

Après le vote des comptes administratifs et constat des soldes excédentaires, le Conseil municipal est amené à délibérer sur l'affectation des résultats qui est en tout point identique à l'affectation anticipée des résultats inscrite au budget 2009.

□ BUDGET GENERAL

Reprise excédent de fonctionnement prévisionnel par anticipation :	535 819,90 €
---	--------------

Reprise déficit d'investissement prévisionnel par anticipation :	- 966 787,05 €
---	----------------

□ BUDGET ANNEXE : CAMPING MUNICIPAL

Reprise excédent de fonctionnement prévisionnel par anticipation :	62 510,10 €
---	-------------

Reprise excédent d'investissement prévisionnel par anticipation :	11 471,28 €
--	-------------

□ BUDGET ANNEXE – CINEMA LE REX

Reprise excédent de fonctionnement prévisionnel par anticipation :	1 014,69 €
---	------------

Reprise excédent d'investissement prévisionnel par anticipation :	30 265,89 €
--	-------------

□ BUDGET ANNEXE – ALTURAN

Reprise excédent de fonctionnement prévisionnel par anticipation :	2 900 018,71 €
---	----------------

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver les affectations des résultats des comptes administratifs 2009.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 27 mai 2010,
- approuve les affectations de résultats des comptes administratifs 2009 précitées.

BUDGET GENERAL

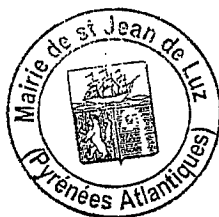
Adopté par 29 voix

4 abstentions (M. AMARO, Mme JARIOD,
M. SIRVENT, Mme DEBARBIEUX)

LE RESTE

A l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents



Le Maire,


Peyuco DUHART

N° 3 - FINANCES

BUDGET GENERAL ET BUDGETS ANNEXES : COMPTES DE GESTION 2009 DU TRESORIER PRINCIPAL DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

M. le Maire expose :

Les comptes de gestion du budget général et des budgets annexes sont des documents comptables établis par le trésorier principal à la clôture de l'exercice budgétaire. Leurs présentations retracent les bilans d'entrée et les opérations de l'exercice.

Les comptes de gestion 2009 sont concordants en tous points avec les comptes administratifs 2009.

L'ensemble des documents est consultable au service financier.

Il est proposé au Conseil municipal :

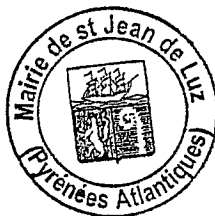
- d'approuver les comptes de gestion 2009 du Trésorier Principal de Saint Jean de Luz.

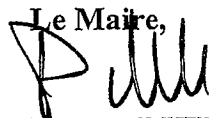
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 27 mai 2010,
- approuve les comptes de gestion 2009 du Trésorier Principal de Saint Jean de Luz.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents



Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 4 - AFFAIRES GENERALES

COMMUNICATION DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES DE LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES D'AQUITAINE PORTANT SUR LES COMPTES DES EXERCICES 2004 à 2007 ET SUR L'EXAMEN DE LA GESTION DE LA VILLE DE 2004 JUSQU'A LA PERIODE LA PLUS RECENTE

M. le Maire expose :

Par courrier du 16 mars 2009, la commune a été informée que la Chambre régionale des comptes procéderait à l'examen des comptes de la commune pour les exercices 2004 à 2007 et à l'examen de sa gestion de 2004 jusqu'à aujourd'hui.

La Chambre a examiné les différents documents financiers remis par la commune, puis un conseiller rapporteur s'est entretenu avec M. le Maire, les services et le trésorier public au mois d'août 2009.

Par courrier du 21 avril 2010, la Chambre nous a adressé son rapport d'observations définitif qui se présente en deux points :

- analyse de la situation financière de la commune (les grands équilibres et les ratios),
- étude de la politique d'achat public.

Conformément à l'article L 243-5 du code des juridictions financières :

«Le rapport d'observations est communiqué par l'exécutif de la collectivité territoriale ou de l'établissement public à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante; il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée et donne lieu à un débat.»

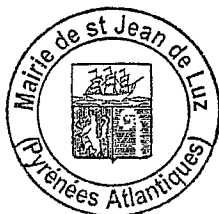
Le rapport de la Chambre régionale des comptes annexé à la présente délibération a donc été adressé dans son intégralité aux membres du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal :

- de prendre acte de la communication du rapport de la Chambre régionale des comptes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
 - vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 27 mai 2010,
 - prend acte de la communication du rapport de la Chambre régionale des comptes.
-
- Pour extrait conforme
 - Ont signé au registre tous les membres présents



Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 5 - FINANCES

OFFICE DE TOURISME : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER 2009

Mme Tortes Saint Jammes, adjoint, expose :

Le Comité directeur de l'Office de tourisme examine son compte financier 2009, le 1^{er} juin 2010.

Conformément à l'article L 133-8 du Code du tourisme, il appartient au Conseil municipal de procéder à l'approbation de ce compte financier.

La balance du compte financier 2009 de l'Office de Tourisme se présente comme suit :

	Fonctionnement	Investissement
Total des recettes	2 355 249.67 €	46 378.59€
Total des dépenses	2 367 977.57 €	38 546.77 €
Résultat de l'exercice 2009	- 12 727.90 €	7 831.82 €
Report Résultat de clôture au 31/12/08	40 452.18 €	15 246.07 €
TOTAL	27 724,28 €	23 077.89 €

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le compte financier 2009 de l'Office de tourisme présenté en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

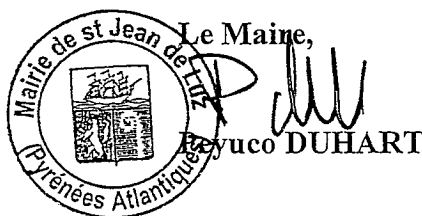
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 27 mai 2010,
- approuve le compte financier 2009 de l'Office de tourisme présenté en annexe.

Adopté par 25 voix

4 contre (M. AMARO, Mme JARIOD,
M. SIRVENT, Mme DEBARBIEUX)

3 abstentions (MM. LAFITTE, ETCHEVERRY-
AINCHART, Mme HORCHANI)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents



N° 6 - FINANCES

BUDGET GENERAL : DECISION MODIFICATIVE N°1

M. le Maire expose :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2010, il apparaît nécessaire de prévoir une décision modificative n° 1 afin de réajuster certaines lignes comptables de la section d'investissement et la section de fonctionnement.

L'ensemble de ces opérations est détaillé ci dessous :

BUDGET GENERAL

Section de fonctionnement

- Classes de voile : Association Heven (prestation assurée en 2009 et non engagée en 2009) : 6.000 €
- Forfait communal : 4 élèves supplémentaires pour l'école St Joseph : 2.903,72 €

Le total de 8.903,72 € est prélevé sur les dépenses imprévues.

Section d'investissement

Des dépenses supplémentaires sont à prévoir sur le budget d'investissement 2010 :

- Le solde de l'assurance construction des tennis de Chantaco : 1.568 €
- L'acquisition de deux défibrillateurs supplémentaires : 4.200 €
- Le solde du marché d'informatisation : 15.000 €
- Les frais de régularisation d'acquisition foncière : 2.500 €

Ces dépenses complémentaires seront financées par emprunt.

- **TRANSFERTS DE COMPTE A COMPTE**

Des investissements prévus au budget 2010 doivent être affectés sur différentes comptes d'opération (livres, matériel jeux d'orgue, peinture fronton)

Le détail de l'ensemble de ces mouvements est repris en annexe.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser l'ouverture des crédits correspondants et de voter la décision modificative n° 1 présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 27 mai 2010,
- autorise l'ouverture des crédits correspondants et vote la décision modificative n° 1 présentée ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents



Le Maire,

P. Duhart
Peyuco DUHART

N° 7 - FINANCES

ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL AU TRESORIER PUBLIC

M. le Maire expose :

L'arrêté du 16 décembre 1983 précise les conditions d'attribution d'une indemnité de conseil aux receveurs municipaux.

Aux termes de cet arrêté, les receveurs sont autorisés à apporter aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

En contrepartie de ces prestations, une indemnité annuelle peut être allouée sur la base d'un barème portant sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices connus.

Cette indemnité est allouée au receveur municipal à titre personnel. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement en cas de changement de receveur.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'allouer l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an : barème portant sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices connus à Madame Anne Marie DAUGAREIL, du 1^{er} janvier au 30 juin 2009, et à Monsieur Francis SASSUS à compter du 1^{er} juillet 2009.

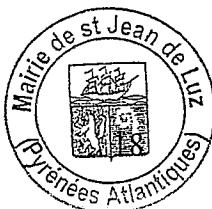
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 27 mai 2010,
- décide d'allouer l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an : barème portant sur la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement des trois derniers exercices connus à Madame Anne Marie DAUGAREIL, du 1^{er} janvier au 30 juin 2009, et à Monsieur Francis SASSUS à compter du 1^{er} juillet 2009.

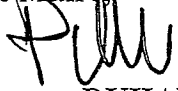
Adopté par 29 voix

4 abstentions (M. AMARO, Mme JARIOD,
M. SIRVENT, Mme DEBARBIEUX)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents



Le Maire,


Peyuco DUHART

N° 8 - FINANCES

BUDGET GENERAL : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS

Mme Elhorga-Dargains, conseiller municipal délégué, expose :

Il est proposé le versement de la subvention suivante :

Affaires culturelles :

Association EUSKO IKASKUNTZA : 500 €

Les crédits correspondants sont ouverts sur le compte « subventions culturelles » au c/3.330/657480

Il est proposé au Conseil municipal :

- de voter la subvention et d'autoriser M. le Maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, la convention afférente à son versement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

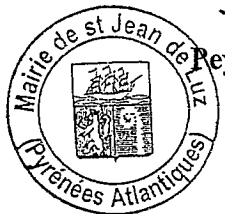
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité» du 27 mai 2010,
- décide de voter la subvention et d'autoriser M. le Maire ou ses adjoints délégués à signer, en tant que de besoin, la convention afférente à son versement.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire

Reyuco DUHART



N° 9 – FINANCES

AMENAGEMENT D'UN ITINERAIRE CYCLABLE RELIANT L'INTERIEUR DE LA COMMUNE AU LITTORAL – DEMANDE DE SUBVENTION A L'ETAT

M. IRIGOYEN, adjoint, expose :

Par délibération n° 21 en date du 20 mars 2009, le Conseil municipal a approuvé le projet de création d'un itinéraire cyclable reliant la plaine des sports de Chantaco au centre ville ainsi que son plan de financement et a autorisé le maire à solliciter les subventions les plus élevées auprès du FEDER, du Conseil régional d'Aquitaine et du Conseil général des Pyrénées atlantiques.

Les subventions correspondantes ont été sollicitées auprès des partenaires.

Le montant des subventions accordées par le Conseil régional d'Aquitaine et le Conseil général des Pyrénées atlantiques est différent de la prévision.

Par ailleurs, l'Etat, dans le cadre du contrat de projets Etat – Région Aquitaine pourrait également être partenaire de cette opération.

Un nouveau plan de financement de l'opération pourrait ainsi être établi, la participation de la commune restant inchangée :

- Conseil général (15%) : subvention accordée	163.050,00€
- Conseil régional (25%) : subvention accordée	271.750,00€
- FEDER (30%)	326.100,00€
- Etat au titre du FNADT (10%)	108.700,00€
- Commune (20%)	217.400,00€

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le nouveau plan de financement du projet,
- d'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre du FNADT.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

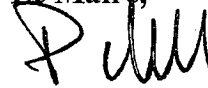
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 27 mai 2010,

- approuve ce nouveau plan de financement,
- autorise M. le Maire à solliciter des subventions auprès de l'Etat au titre du FNADT.

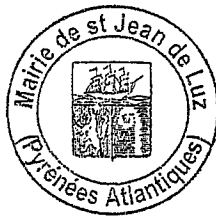
Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° 10 – RESSOURCES HUMAINES

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. LARRASOAIN, conseiller municipal délégué, expose :

Afin de nommer un agent reçu au concours d'attaché territorial, il est proposé de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} juillet 2010 :

Transformation d'un emploi de rédacteur chef (catégorie B) en emploi d'attaché (catégorie A) affecté au service de la commande publique.

La dépense afférente est prévue au budget primitif 2010 – chapitre 012.

Il est proposé au Conseil municipal :

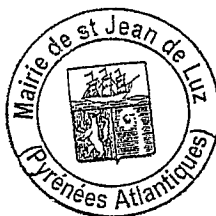
- d'approuver la modification, au 1^{er} juillet 2010, du tableau des effectifs du personnel communal tel que présenté ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 27 mai 2010,
- approuve la modification, au 1^{er} juillet 2010, du tableau des effectifs du personnel communal tel que présenté ci-dessus.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 11 - RESSOURCES HUMAINES

CREATION TEMPORAIRE D'UN POSTE DE GUIDE CONFERENCIER EXPOSITION LA ROTONDE : ZPPAUP

M. JUZAN, adjoint, expose :

Vu les dispositions de l'article 3 – 1^{er} alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la Fonction Publique Territoriale, autorisant le recrutement d'agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Dans le cadre de l'exposition qui aura lieu salle de la Rotonde, afin de présenter au public et promouvoir la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) de Saint-Jean-de-Luz, un poste temporaire de guide conférencier doit être créé.

Il est proposé d'engager un agent auxiliaire détenant des compétences en matière d'urbanisme et d'architecture, qui sera employé à temps non complet du 14 juin au 23 août 2010. Sa rémunération sera établie par référence à l'indice de la fonction publique, majoré 336 (valeur au 1^{er} juillet 2009) correspondant au S.M.I.C + 15 %. Il effectuera une période d'essai d'une semaine.

La dépense est prévue au budget primitif 2010 – chapitre 012.

Il est proposé au Conseil municipal :

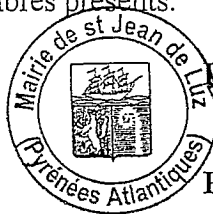
- d'approuver la création de ce poste temporaire dans les conditions énoncées ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 27 mai 2010,
- approuve la création de ce poste temporaire dans les conditions énoncées ci-dessus,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 12 - RESSOURCES HUMAINES

ACTUALISATION DU REGIME DES ASTREINTES DES AGENTS TERRITORIAUX

M. LARRASOAIN, conseiller municipal délégué, expose :

En 1999, la commune de Saint-Jean-de-Luz a mis en place un dispositif d'astreinte dans différents services qu'il est nécessaire, aujourd'hui de préciser et de mettre à jour.

Les agents territoriaux bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- lorsque des obligations de service leur imposent de se trouver sur leur lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par leur chef de service, sans qu'il y ait travail effectif.

L'astreinte est une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

Les services suivants peuvent effectuer des périodes d'astreinte :

- la police municipale,
- le service électricité,
- le service voirie et festivité.

Après l'avis favorable du Comité technique paritaire du 28 avril 2010, l'organisation et le montant de l'indemnisation de l'astreinte peuvent être établis par service selon les modalités exposées dans la circulaire en annexe.

Les dépenses afférentes sont prévues au budget primitif 2010 – chapitre 012.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'actualisation du régime des astreintes des agents territoriaux telle qu'exposée ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

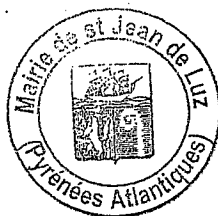
- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 27 mai 2010,
- approuve l'actualisation du régime des astreintes des agents territoriaux telle qu'exposée ci-dessus,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,

Peyuco DUHART



N° 13 - RESSOURCES HUMAINES

ACTUALISATION DU REGIME DES HEURES SUPPLEMENTAIRES DES AGENTS TERRITORIAUX

M. LARRASOAIN, conseiller municipal délégué, expose :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 28 avril 2010.

Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale pour les besoins du service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Dans la limite des textes applicables aux agents de la fonction publique d'Etat (titulaires et non titulaires), des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) peuvent être attribuées pour les agents des services de la ville de Saint Jean de Luz recensés dans l'annexe ci-jointe.

La dépense afférente est prévue au budget primitif 2010 – chapitre 012.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver l'actualisation du régime des heures supplémentaires des agents territoriaux telle qu'exposée ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 27 mai 2010,

- approuve l'actualisation du régime des heures supplémentaires des agents territoriaux telle qu'exposée ci-dessus,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 14 - RESSOURCES HUMAINES

CONVENTION D'ADHESION A LA PRESTATION «MAINTIEN DANS L'EMPLOI ET RECLASSEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS PUBLICS TERRITORIAUX RECONNUS INAPTES» AVEC LE CENTRE DE GESTION 64

M. LARRASOAIN, conseiller municipal délégué, expose :

Il est souvent difficile de gérer les situations d'incapacité au travail. Pour nous accompagner dans le reclassement professionnel et le maintien dans l'emploi de certains agents, le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation intitulée «Maintien dans l'emploi/ reclassement professionnel » accessible, par convention, à toutes les collectivités affiliées sans participation financière supplémentaire.

Cette prestation a pour objectif de proposer un diagnostic global des situations d'incapacité, prenant en compte l'état de santé de l'agent et son évolution possible, les compétences de l'agent, les contraintes de la collectivité contexte et environnement du poste, l'organisation service.

Le Comité Technique Paritaire a été consulté le 28 avril 2010. Il a émis un avis favorable à l'adhésion de la commune à cette prestation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la prestation «maintien dans l'emploi et reclassement professionnel des agents publics territoriaux reconnus inaptes» avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées Atlantiques.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 27 mai 2010,
- autoriser M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la prestation «maintien dans l'emploi et reclassement professionnel des agents publics territoriaux reconnus inaptes» avec le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées Atlantiques.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 15 - AFFAIRES SCOLAIRES

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR DES RETRAITS D'EMPLOIS

Mme ARRIBAS-OLANO, adjoint, expose :

Par lettre du 6 avril 2010, M. l'Inspecteur d'Académie des Pyrénées Atlantiques a saisi le Conseil municipal sur le projet de répartition des postes d'enseignants, pour la rentrée scolaire 2010/2011, à savoir :

- Non renouvellement de l'emploi provisoire à l'école élémentaire du Centre
- Retrait d'un demi-emploi de basque à l'école élémentaire Urdazuri
- Attribution d'un demi-emploi à l'école élémentaire Urdazuri
- Retrait d'un demi-emploi à l'école maternelle Urdazuri
- Retrait d'un demi-emploi basque à l'école maternelle Urdazuri

Ces mesures ont été soumises à l'avis des Conseils d'écoles des établissements concernés par les retraits d'emplois.

Il est proposé au Conseil municipal :

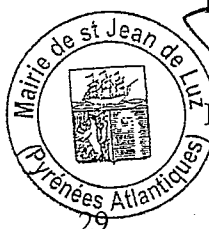
- d'émettre un avis défavorable au retrait de ces emplois,
- d'émettre un avis favorable à l'ouverture du demi-emploi.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Famille – Petite enfance - Enfance – Education – Jeunesse*» du 19 mai 2010,
- émet un avis défavorable au retrait de ces emplois,
- émet un avis favorable à l'ouverture du demi-emploi.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Maire,
[Signature]
Peyuco DUHART

N° 16 - AFFAIRES GENERALES

ACTIVITE PETIT TRAIN TOURISTIQUE – AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – DESIGNATION DES ELUS A LA COMMISSION DE DELEGATION

Mme TORTES SAINT JAMMES, adjoint, expose :

Afin de favoriser l'animation touristique de la ville et notamment du centre historique, la Ville de Saint-Jean-de-Luz autorise chaque année une activité «petit train touristique».

Le régime de ce type d'exploitation est aujourd'hui plus encadré : la jurisprudence administrative est venue préciser que cette activité participe à la politique d'animation touristique et culturelle d'une commune, et doit donc être considérée comme une activité de service public local.

Compte tenu de la spécificité de cette activité et de son caractère saisonnier, il est proposé de déléguer la gestion de cette exploitation.

En conséquence, l'activité d'exploitation du «petit train touristique» doit faire l'objet d'une procédure de délégation de service public, soumise aux dispositions des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La durée de l'exploitation pourrait être fixée à quatre ans. L'exploitant devra proposer à l'approbation de la ville un circuit ainsi qu'un commentaire adapté, mettant en valeur l'intérêt touristique de la cité.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'autoriser le principe de délégation de ce service pour une durée de quatre ans,
- d'autoriser le lancement de la procédure de publicité conformément aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- de désigner les cinq élus titulaires et cinq suppléants devant siéger à la commission de délégation de service public pour établir la liste des candidats autorisés à déposer une offre et donner un avis à M. le Maire sur le ou les candidats avec lesquels engager les négociations.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité» du 27 mai 2010,

- autorise le principe de délégation de ce service pour une durée de quatre ans,
- autorise le lancement de la procédure de publicité conformément aux articles L 1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- désigne les cinq élus titulaires et cinq suppléants devant siéger à la commission de délégation de service public pour établir la liste des candidats autorisés à déposer une offre et donne un avis à M. le Maire sur le ou les candidats avec lesquels engager les négociations, comme suit :

Titulaires :

- Mme Emma Tortes Saint Jammes
- M. Ferdinand Echave
- Mme Anne-Marie Bidart
- Mme Marie-Carmen Guimont-Velez
- M. Jean-François Sirvent

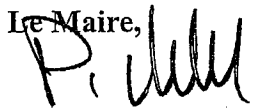
Suppléants :

- M. Eric Soreau
- M. Bernard Da Costa
- M. Pello Etcheverry
- Mme Gaxuxa Elhorga-Dargains
- M. Emile Amaro

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 17 - AFFAIRES GENERALES

BAR RESTAURANT DU JAI ALAI - AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Mme TORTES SAINT JAMMES, adjoint, expose :

Par délibération du 11 décembre 2009, la commune a lancé une procédure de mise en concurrence afin de concéder pour une durée de cinq ans, l'exploitation du bar restaurant La KANTXA.

Cet appel à candidature a été publié dans le journal «Sud Ouest» ainsi que dans un journal spécialisé.

La commission constituée d'élus et de personnalités qualifiées, présidée par M. le Maire, a analysé les six offres reçues par la commune, et en a retenu quatre pour la seconde phase de la procédure. Ayant constaté le retrait de deux candidatures, la commission a entamé les négociations avec deux candidats.

A l'issue des négociations et compte tenu des critères établis en début de procédure (expérience du candidat, projet d'animation et garanties financières), le projet présenté par M. Dominique ETCHEBERRIGARAY a été retenu comme étant l'offre la plus intéressante. Le contrat s'articule autour des points suivants :

- autorisation d'occupation temporaire du bar restaurant avec mise à disposition de l'équipement pour une durée de 5 ans,
- exploitation aux risques exclusifs de l'occupant de l'activité de bar-restaurant, pour des prestations de qualité,
- redevance annuelle payable d'avance hors taxes de 40.000 €,
- concession d'une licence de quatrième catégorie pour l'exploitation.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver ce contrat d'autorisation d'occupation temporaire dans les conditions exposées,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer cette convention ainsi que les actes afférents à cette opération.

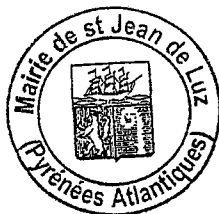
Le Conseil municipal,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances, Affaires générales, Ressources humaines et Intercommunalité*» du 27 mai 2010,

- approuve ce contrat d'autorisation d'occupation temporaire dans les conditions exposées ci-dessus,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer cette convention ainsi que les actes afférents à cette opération.

ADOpte A L'UNANIMITE

- pour extrait conforme
- ont signé au registre tous les membres présents



le Maire,

Peyuco DUHART

N° 18 - AFFAIRES GENERALES

STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE : MODIFICATION DES MODALITES DE STATIONNEMENT ET DES TARIFS

M. IRIGOYEN, adjoint, expose :

Par délibération n° 23 du 27 juin 2008, le Conseil municipal avait fixé les modalités et les tarifs du stationnement payant sur voirie.

Aujourd'hui, et notamment pour faire suite au nouveau plan de circulation en centre ville, il convient d'améliorer la rotation des véhicules et d'adapter les tarifs du stationnement en maintenant les principes qui régissent aujourd'hui la zone payante :

- matérialiser différentes zones en fonction de la durée du stationnement autorisé,
- maintenir une zone dite «orange» de stationnement courte durée pour une rotation accélérée,
- tenir compte des différences de situation entre les différents usagers, notamment ceux qui résident ou travaillent dans la zone payante et qui subissent donc le plus de contraintes.

Dans ce cadre, les nouveaux tarifs appliqués à partir du 1^{er} juillet 2010 pourraient s'établir de la manière suivante :

	SITUATION 2008	PROPOSITION
PERIODE DE STATIONNEMENT	Stationnement payant tous les Jours sauf dimanches et Jours fériés 9H -12H30 / 14H30 – 19H30	Stationnement payant tous les Jours sauf dimanches et Jours fériés 9H -12H30 / 14H30 – 19H30
Basse saison	16 septembre - 30 juin	16 septembre - 30 juin
Haute saison	1 juillet - 15 septembre	1 juillet - 15 septembre
ZONE ORANGE (2 H)		
Tarif basse saison	1 H = 1,20 €	1H = 1,20 € - 2H= 2,50 €
Tarif haute saison	1 H = 1,50 €	1 H = 1,50 € - 2H = 3,50 €
Minimum de paiement	0,40 €	0,50 €
ZONE VERTE (4 H)		
Tarif basse saison	1 H = 1,00 €	1 H = 1,00 €
Tarif haute saison	1 H = 1,30 €	1 H = 1,40 €
Minimum de paiement	0,30 €	0,50 €
Tarif résident	1 mois = 25 €	1 mois = 25 €

	SITUATION 2008	PROPOSITION
ZONE BLEUE (8 H)	<i>Du 1^{er} juin à la fin des vacances de Toussaint (zone académie de Bordeaux)</i>	<i>Du 1^{er} juin à la fin des vacances de Toussaint (zone académie de Bordeaux)</i>
Tarif basse saison	1 H = 1,00 €	1 H = 1,00 €
Tarif haute saison	1 H = 1,30 €	1 H = 1,40 €.....4 H = 5,60 € forfait journée = 10 €
Minimum de paiement	0,30 €	0,50 €
Tarif résident	1 mois = 25 €	1 mois = 25 €

Le tarif «résident» est accessible :

- aux contribuables de la taxe d'habitation ou de la taxe professionnelle dans une zone «centre ville» délimitée par les voies suivantes :

- rue Vauban
- avenue Larréguy
- rue Duconté
- avenue de Chantaco
- boulevard des Pyrénées
- boulevard du commandant Passicot

- aux personnes travaillant en centre-ville susceptibles de fournir un justificatif de moins de trois mois.

Pour les résidents, le principe de la redevance par pré-paiement d'une carte mensuelle, «parc fiche», au prix incitatif de 25 € est maintenu. Ce tarif reste applicable toute l'année en zone verte (stationnement limité à 4 heures) et en zone bleue (stationnement limité à 8 heures) à l'exception de la zone orange (stationnement limité à 2 heures)

Il est rappelé que la **carte stationnement** donne droit à une demi-heure supplémentaire gratuite une fois par jour sous réserve du minimum de paiement indiqué et que les horodateurs acceptent le moyen de paiement «Moneo» (porte monnaie électronique)

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adopter les nouvelles modalités du stationnement payant ainsi présentées, ainsi que les tarifs,

- de fixer au 1^{er} juillet 2010 la mise en application de ces modalités.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et proximité* » du 10 mai 2010,
- décide d'adopter les nouvelles modalités du stationnement payant ainsi présentées, ainsi que les tarifs,
- fixe au 1^{er} juillet 2010 la mise en application de ces modalités.

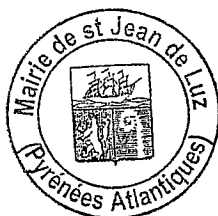
Adopté par 29 voix

4 contre (M. AMARO, Mme JARIOD,
M. SIRVENT, Mme DEBARBIEUX)

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 19 - AFFAIRES GENERALES

STATIONNEMENT PAYANT : APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AVEC LE COLLEGE/LYCEE SAINT THOMAS D'AQUIN POUR L'OUVERTURE D'UN PARKING PAYANT SAISONNIER

M. IRIGOYEN, adjoint, expose :

Pour faciliter le stationnement des usagers demeurant ou travaillant en centre ville et libérer ainsi des places dans le cœur de ville, la commune utilise depuis 1999 la cour du collège/lycée Saint Thomas d'Aquin en parking pour une ouverture saisonnière au public.

Cette mise à disposition donne lieu à passation d'une convention.

Les 96 emplacements de ce parking sont occupés par les usagers sous forme d'abonnement payant, une priorité étant accordée aux personnes demeurant ou travaillant en centre ville.

La direction de l'établissement a donné son accord de principe à la reconduction de ce dispositif pour trois années supplémentaires.

Le Conseil municipal est appelé à approuver une convention avec l'établissement Saint-Thomas d'Aquin selon les conditions suivantes :

- durée de la convention : trois ans à compter de 2009
 - ouverture du parking durant les vacances scolaires d'été, tous les jours de 6h00 à 23h00
 - redevance forfaitaire à verser par la commune : 3230 €
 - participation forfaitaire annuelle aux consommations d'éclairage électrique du parc : 227 €
- soit une augmentation globale de 3 %.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver une convention à conclure avec le collège/lycée Saint-Thomas d'Aquin,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et proximité* » du 10 mai 2010,

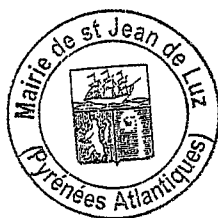
- approuve une convention à conclure avec le collège/lycée Saint-Thomas d'Aquin,
- autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,


Peyuco DUHART



N° 20 - AFFAIRES CULTURELLES

PROMOTION DE LA LANGUE BASQUE : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD PAYS BASQUE

Mme ELHORGA-DARGAINS, conseiller municipal délégué, expose :

L'Office public de la langue basque (OPLB) a pour mission de définir et mettre en œuvre une politique linguistique publique en faveur du développement et de l'utilisation de la langue basque dans une démarche concertée associant tous les acteurs publics locaux.

Dans ce cadre, la Communauté de communes du Sud Pays Basque a signé une convention avec l'OPLB afin d'accompagner les communes membres volontaires dans une démarche de plus grande utilisation de la langue basque dans la vie municipale, et notamment concernant l'accueil du public, la signalétique, la formation du personnel, les documents écrits....

La commune de Saint Jean de Luz a déjà initié cette démarche au sein de ses services.

Ainsi, plusieurs agents communaux bénéficient d'une formation ou d'un perfectionnement dans l'apprentissage de la langue basque, dispositif cofinancé par la CCSPB, l'OPLB et la commune.

Parallèlement, la ville s'est fixée pour objectif de favoriser l'usage de la langue basque dans la vie municipale.

L'action portera principalement sur la signalétique intérieure et extérieure des bâtiments (mairie, bibliothèque, piscine, office de tourisme...) et sur les noms de rue, sur les supports de communication de la ville (bulletin municipal et Berriak jeunes, dossiers presses) ainsi que sur les documents à destination des écoles bilingues, tout comme lors de manifestations extérieures avec un mot d'accueil en basque.

Enfin, la commune maintient un fort volume de subventionnement aux associations locales de promotion de la langue et culture basque.

Afin de renforcer l'action de la commune en faveur de la promotion de la langue basque,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la convention de partenariat avec l'Office public de la langue basque et la Communauté de communes du sud Pays Basque,
- d'autoriser M le Maire ou son adjoint délégué à signer cette convention et les actes afférents.

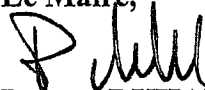
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Culture, patrimoine, traditions et langue basque*» du 15 avril 2010,
- approuve la convention de partenariat avec l'Office public de la langue basque et la Communauté de communes du sud Pays Basque,
- autorise M le Maire ou son adjoint délégué à signer cette convention et les actes afférents.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents



Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 21 - SERVICES TECHNIQUES

APPROBATION DU DIAGNOSTIC ET DU PLAN ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE ET DES AMENAGEMENTS DES ESPACES PUBLICS SUR LA COMMUNE

M. ECHAVE, conseiller municipal délégué, expose :

La municipalité de Saint-Jean-de-Luz a fait de l'accessibilité de la ville aux personnes en situation de handicap une priorité du mandat.

Le diagnostic des bâtiments a été réalisé par le cabinet A2CH sur 43 établissements recevant du public.

Parallèlement, le diagnostic de la voirie et des espaces publics a été réalisé par le bureau d'études des services techniques de la commune.

L'étude a porté, en premier lieu sur une partie plus précise du territoire et sur des thématiques spécifiques comme le stationnement, les carrefours à feux, les transports en commun.

Conformément à l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et au décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006, les diagnostics réalisés ont permis d'élaborer un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Un plan d'investissements pluriannuels a ainsi été conçu, comprenant une «phase 1 - 2010/2011» résultant de l'étude réalisée sur la «zone 1 : centre historique», ainsi que plus ponctuellement sur l'ensemble du territoire communal afin d'améliorer l'accessibilité sur la commune à l'occasion de chaque nouveau projet.

Une mise à jour annuelle sera effectuée intégrant les modifications et les nouvelles orientations.

Les relevés sur le terrain avec les associations de personnes en situation de handicap se poursuivent d'ores et déjà sur «la zone 2 : centre ville» et de nouvelles thématiques sont abordées.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver le diagnostic et le plan accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics sur la commune tels que présentés en annexe.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Travaux, Plan de circulation et stationnement, Qualité de vie et proximité* » du 10 mai 2010,
- approuve le diagnostic et le plan accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics sur la commune tels que présentés en annexe.

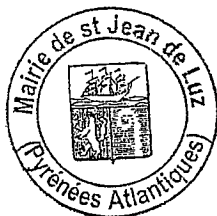
Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,



Peyuco DUHART



N° 22 - SERVICE URBANISME HABITAT ET FONCIER

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE CONTENANT DEMOLITION AU LIEU-DIT «UR MENDI»

M. JUZAN, adjoint, expose :

Le dépôt situé à Ur Mendi (ancien château d'eau) est vétuste et ne répond plus aux besoins de la commune. La démolition de ce bâtiment est donc programmée pour libérer le site et y construire un bâtiment essentiellement destiné à abriter le stockage du matériel des services municipaux et des associations.

Ce type d'opération est soumis à autorisation au titre des articles L.421.1 et suivants et R.421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires, le maire doit être habilité par délibération du Conseil municipal à signer la demande de permis de construire contenant démolition au lieu-dit «Ur Mendi».

Il est proposé au Conseil municipal :

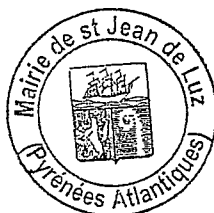
- d'autoriser M. le Maire à signer la demande de permis de construire contenant démolition.

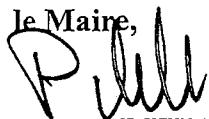
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «Urbanisme – Habitat – Aménagement – Développement durable» du 3 mars 2010,
- autorise M. le Maire à signer la demande de permis de construire contenant démolition.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents



Le Maire,

Peyuco DUHART

N° 23 - MARCHES PUBLICS

AVENANTS AUX MARCHES

M. IRIGOYEN, adjoint, expose :

=> Restructuration des locaux du BIJ

Par décision n° 127 en date du 7 décembre 2009, des marchés relatifs aux travaux de restructuration des locaux du BIJ ont été conclus.

En cours de chantier, des ajustements ont dû être réalisés et des sujétions nouvelles sont apparues qui concernent les lots suivants :

PRESTATAIRE/ LOT	Marché de base en € TTC	Plus Value en € TTC	Moins Value en € TTC	Montant total marché en € TTC
Lot 1 : Gros oeuvre Almeida J.	14.352,00 €		- 935,87 €	13.416,13 €
Lot 2 : Menuiserie Mouhica P.	13.887,59 €			13.887,59 €
Lot 3 : Plâtrerie De Core	10.780,22 €		- 500,04 €	10.280,18 €
Lot 4 : Sols textiles Le Corvec	3.626,91 €	+ 4.569,41 €		8.196,32 €
Lot 5 : Peinture Daubas H.	8.030,78 €			8.030,78 €
Lot 6 : Electricité Luz Elec	9.397,37 €	+ 1.349,87		10.747,24 €
	60.074,87 €	+ 5.919,28 €	- 1.435,91 €	64.558,24 €
+ 7,46 %				

Il est proposé au Conseil municipal :

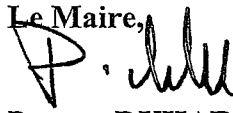
- d'approuver les avenants au marché ci-dessus,
- d'autoriser M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les avenants.

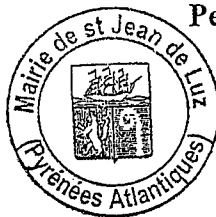
LE CONSEIL MUNICIPAL,

- après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,
- vu l'avis favorable de la commission municipale «*Finances – Affaires générales – Ressources humaines – Intercommunalité*» du 27 mai 2010,
- approuve les avenants au marché ci-dessus,
- autorise M. le Maire ou son adjoint délégué à signer les avenants.

Adopté à l'unanimité

- Pour extrait conforme
- Ont signé au registre tous les membres présents

Le Maire,

Peyuco DUHART



ARRETES

(Affaires générales)

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 09/04/2010
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

PERMIS DE DETENTION

CHIEN DE DEUXIEME CATEGORIE

N° d'ordre : 45

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural et notamment ses articles L211-1 et suivants, D 211-3-1 et suivants et R 211-5 et suivants,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L2212-2,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral, dressant, pour le département des Pyrénées-Atlantiques, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L 211-131 du Code rural,

Vu l'arrêté préfectoral, portant, agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE:

Article 1:

Le permis de détention prévu à l'article L 211-14 du Code rural est délivré à :

Monsieur Laurent TOZZI domicilié résidence Larrun Bi, 24 avenue de Chantaco à Saint Jean de Luz 64500 en qualité de propriétaire de l'animal ci-après désigné.

Assuré au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurance SOGESSUR située 2 rue Jacques Daguerre à Rueil Malmaison 92565 sous le numéro de contrat 32500282.

Détenteur de l'attestation d'aptitude délivrée le 24 mars 2010,
par M. Philippe TRECU, Club Canin Euskal Herria 32 rue Pocalette 64500 Ciboure.

Pour le chien ci-après identifié :

Cunt de type racial rottweiller de deuxième catégorie né le 13 janvier 2007, de sexe mâle, identifié sous le numéro 250269602016079 implanté le 14 mars 2007, vacciné contre la rage le 25 mai 2009 par Dr Nathalie GARBE FOURNIER à Ciboure 64500, dont l'évaluation comportementale a été effectuée le 19 février 2010 par Dr Richard FOURNIER à Saint Pée sur nivelle 64310 et valable pour une durée indéterminée.

Article 2:

La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1 de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,
- de la vaccination antirabique de l'animal.

Article 3:

En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4:

Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans la section XI "divers" du passeport européen pour l'animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n°998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1.

Article 5:

Le Directeur Général des Services de la mairie et les agents placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 07 AVR. 2010



Peyuco Duhart
Maire de Saint-Jean-de-Luz



NOTIFICATION :

Je soussigné, M. Laurent TOZZI
reconnais avoir reçu un exemplaire de cet arrêté et avoir été informé
que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du
tribunal administratif de Pau.

Date :

Signature :

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 12/04/2010
Certifié conforme à l'original
p/Le Maire
Le Directeur général des services

EXTRAIT

Sébastien SOUNET

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**«50^{ème} anniversaire de la mort de JA AGIRRE»**

N° d'ordre : 46

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment
l'article L 2213-2,

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la
circulation et le stationnement dans la Commune,

Vu les manifestations organisées à l'occasion du 50^{ème} anniversaire
de la mort de JA AGIRRE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les
mesures de police de la circulation en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des
manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRETE :

Article 1 - Dans le cadre du 50^{ème} anniversaire de la mort de JA AGIRRE, une cérémonie
commémorative est organisée le dimanche 11 avril 2010 dans le respect des dispositions
des articles subséquents.

Article 2 – 20 places de stationnement seront réservées sur le parking Harriet Baita du
samedi 10 avril 2010 à 18h00 au dimanche 11 avril 2010 à 12h00.

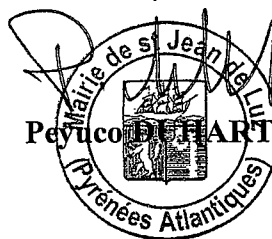
Article 3 - La circulation sera modifiée sur les voies suivantes le dimanche 11 avril 2010
de 9h00 à 13h00 :

- Fermeture du boulevard Thiers à hauteur de la rue Gambetta. La déviation se fait en remontant la rue Gambetta (inversion du sens habituel) vers la rue Vauban, puis les véhicules emprunteront cette voie,
- Fermeture de la rue Gambetta à hauteur de la rue Vauban; la déviation se fait par la rue Vauban;
- Fermeture du boulevard Thiers à hauteur de la rue St Jacques; une déviation sera mise en place par cette rue.

Article 4 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 9 avril 2010

Le Maire,



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DEMENAGEMENT RUE SOPITE

N° d'ordre : 47

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'un déménagement doit être effectué au n° 23 de la rue Sopite,

ARRÊTE :

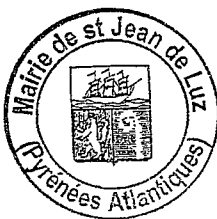
Article 1 – La société de déménagements A.B.D.S.- 10 ZAC de Parme – 64600 Anglet - est autorisée à stationner un camion dans la rue Sopite afin d'effectuer un déménagement pour le compte de M. VARANGOT Stanislas le vendredi 16 avril 2010 (matinée).

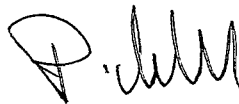
Article 2 – Une déviation se fera par la rue de la Corderie. La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'Entreprise.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 avril 2010

Le Maire,




Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 48

POLICE GÉNÉRALE SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES PLAGES

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 25-2 et L 25-3,

Vu le décret n° 13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu la loi n° 2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral complétée par le décret n° 980 du 20 septembre 1991,

Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 relatif à la réglementation des baignades et activités nautiques,

Vu la concession des plages naturelles accordée à la commune pour une durée de 12 ans,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité sur les plages de la commune,

ARRÊTE :

Article 1er - Les périodes de surveillance des plages de la commune sont fixées comme suit :

➤ GRANDE PLAGE

- | | |
|----------------------|--------------------|
| - 1, 2 mai | } de 11h00 à 19h00 |
| - 8, 9 mai | |
| - 13, 14, 15, 16 mai | |
| - 22, 23, 24 mai | |
| - 30, 31 mai | |

A compter du mardi 1^{er} juin 2010 surveillance en continu jusqu'au dimanche 12 septembre 2010 inclus.

- | | | |
|--------------------|---|---|
| - 18, 19 septembre | } | de 11h00 à 19h00 |
| - 25, 26 septembre | | |
| Horaires | } | mai, juin et septembre : de 11h00 à 19h00 |
| | | juillet et août : de 11h00 à 19h30 |

➤ **ERROMARDIE - MAYARCO - SENIX - LAFITENIA**

- du jeudi 1er juillet 2010 au mardi 31 août 2010 inclus
(de 11h00 à 19h00)

Article 2 - En dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage, le fait à ses risques et périls et engage sa responsabilité.

Article 3 - Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer à l'arrêté municipal réglementant la police de la plage et entre autres :

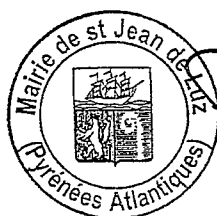
- ① aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation;
- ② aux injonctions des maîtres nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sous leur direction.

La zone de « baignade surveillée » est localisée de façon à assurer une sécurité accrue pour les baigneurs, à l'intérieur de la zone règlementée. Son emplacement, sa largeur et sa longueur seront déterminés par le chef de poste en fonction des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale, aux risques inhérents aux activités de baignade.

Article 4 : Pour la plage d'ERROMARDIE, la surveillance sur une ou deux zones de baignade de part et d'autre de la digue du ruisseau Ichaca sera mise en place suivant les dangers et les effectifs en place, la décision relevant de la responsabilité du chef de poste.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 avril 2010



Le Maire

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2ÈME CATÉGORIE

ASSOCIATION UR IKARA

« TROPHEE TEINK »

N° d'ordre : 49

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1er, L 48 et L 49 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par le Président de l'association
UR IKARA,

ARRÊTE :

Article 1 - L'association UR IKARA est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion de la manifestation de clôture du TROPHEE TEINK qu'elle organise sur le port de Saint-Jean-de-Luz le samedi 7 août 2010.

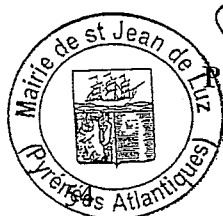
Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police, et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 15 avril 2010

Le Maire



P. Duhart
Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 50

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2EME CATEGORIE

ASSOCIATION ACOTZARRAK

FÊTES DU QUARTIER ACOTZ

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz;

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1er, L 48 et L 49 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par le président de l'association ACOTZARRAK, Monsieur Laurent SUZANNE, 62 Chemin de Marimikelenea, 64500 Saint Jean de Luz, concernant l'organisation du méchoui traditionnel des fêtes du quartier Acotz,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique,

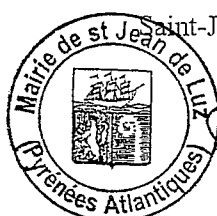
ARRÊTE :

Article 1 – L'association ACOTZARRAK est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2ème catégorie à l'occasion du méchoui traditionnel qu'elle organise lors des fêtes du quartier Acotz à l'ancienne école désaffectée (local du Gaztetxe), le samedi 19 juin 2010

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Saint-Jean-de-Luz, le 15 avril 2010

Le Maire,

P. Duhart
Péyucó DUHART



EXTRAIT

Le Directeur général des services

Sébastien BOUNET

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES PLAGES

(annule et remplace l'arrêté n° 48 du 7 avril 2010)

N° d'ordre : 51

Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le code pénal et notamment ses articles R 610-5,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 25-2 et L 25-3,

Vu le décret n° 13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu la loi n° 2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral complétée par le décret n° 980 du 20 septembre 1991,

Vu l'arrêté préfectoral réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 relatif à la réglementation des baignades et activités nautiques,

Vu la concession des plages naturelles accordée à la commune pour une durée de 12 ans,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions propres à assurer la sécurité sur les plages de la commune,

ARRÊTE :

Article 1er - Les périodes de surveillance des plages de la commune sont fixées comme suit :

➤ GRANDE PLAGE

- | | | |
|----------------------|---|------------------|
| - 1, 2 mai | } | de 11h00 à 19h00 |
| - 8, 9 mai | | |
| - 13, 14, 15, 16 mai | | |
| - 22, 23, 24 mai | | |
| - 29, 30, 31 mai | | |

A compter du mardi 1^{er} juin 2010 surveillance en continu jusqu'au dimanche 12 septembre 2010 inclus.

- 18, 19 septembre
- 25, 26 septembre

} de 11h00 à 19h00

Horaires } mai, juin et septembre : de 11h00 à 19h00
 } juillet et août : de 11h00 à 19h30

➤ **ERROMARDIE - MAYARCO - SENIX - LAFITENIA**

- du jeudi 1^{er} juillet 2010 au mardi 31 août 2010 inclus
(de 11h00 à 19h00)

Article 2 - En dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage, le fait à ses risques et périls et engage sa responsabilité.

Article 3 - Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer à l'arrêté municipal réglementant la police de la plage et entre autres :

- ① aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation;
- ② aux injonctions des maîtres nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade ou éventuellement des agents titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sous leur direction.

La zone de «baignade surveillée» est localisée de façon à assurer une sécurité accrue pour les baigneurs, à l'intérieur de la zone réglementée. Son emplacement, sa largeur et sa longueur seront déterminés par le chef de poste en fonction des dangers particuliers liés à l'état de l'océan, au phénomène des marées et d'une façon générale, aux risques inhérents aux activités de baignade.

Article 4 : Pour la plage d'ERROMARDIE, la surveillance sur une ou deux zones de baignade de part et d'autre de la digue du ruisseau Ichaca sera mise en place suivant les dangers et les effectifs en place, la décision relevant de la responsabilité du chef de poste.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 mai 2010



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE GENERALE

« ANIMATIONS BAR LE DUKE »

N° d'ordre : 521

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-2 et L 2213-3,

Vu l'Arrêté Municipal n° 19 du 10 Juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande présentée par la société Double D Evènement en date du 13 avril 2010

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique à l'occasion des manifestations organisées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 – A l'occasion du 21^{ème} anniversaire de l'établissement « Le Duke » sis place Ravel, une animation est autorisée sur la voie publique, le vendredi 7 mai 2010 de 15h à 21h30, rue Dalbarade entre la rue Dornaldeguy et la rue Vincent Barjonnet.

Article 2 - Sur cette portion de voie, la circulation sera interdite durant les animations. Des déviations seront mises en place par les rue Dalbarade et Dornaldeguy.

Article 3 – Durant les animations, l'utilisation de matériel sonorisé est interdite.

Article 4 - Le Directeur général de la Mairie, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 27 avril 2010

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4.05.2010
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur des services

S. J. JONNET

Le Maire



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 1^{ère} CATÉGORIE

ASSOCIATION LES AMIS DU JARDIN BOTANIQUE (Brocante des jardins et objets fleuris)

N° d'ordre : 53

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la Santé
Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par l'association Les Amis du
jardin botanique,

ARRÊTE :

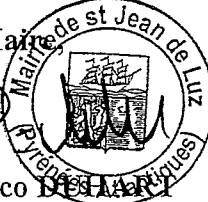
Article 1 – L'association Les Amis du jardin botanique est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} catégorie à l'occasion de la brocante qu'elle organise le samedi 5 juin 2010, impasse d'Archilua à Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops infusions, lait, café, thé chocolat.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 avril 2010

Le Maire,

Peyuco 

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



AVENANT A LA CREATION DE LA REGIE DE RECETTES

- TAXE DE SEJOUR -

N° d'ordre :

ARRETE N° 54

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la Délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et / ou de recettes,

Vu l'arrêté n° 124 du 9 novembre 1998 portant avenant à la création de la régie de recettes « Taxe de séjour »,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté porte avenant à l'arrêté n° 163 du 25 octobre 2002 dûment remplacé comme suit ;

Article 2 : La régie de recettes « Taxe de séjour » est installée à l'Office de Tourisme – 20 Boulevard Victor Hugo – 64500 Saint Jean de Luz.

Article 3 : Les autres articles restent inchangés.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 06 Mai 2010

Le Maire,
Peyuco DUHART

P. duhart





EXTRAIT

Le Directeur général des services
SÉCRÉTARIAT GÉNÉRAL
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

AVENANT A LA NOMINATION D'UN REGISSEUR ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT A LA REGIE DE RECETTES

« TAXE DE SEJOUR »

N° d'ordre :

ARRETE N° 55

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté n° 163 en date du 25 octobre 2002 portant avenant à la création de la régie de recettes délibération « Taxe de séjour »,
Vu l'arrêté n° 164 du 25 octobre 2002 portant avenant à la nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant à la régie de recettes « Taxe de séjour »,
Vu l'arrêté n° 105 du 30 juillet 2003 portant avenant à la nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant,
Vu l'arrêté n° 90 du 20 juillet 2005 portant avenant à la nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant,
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
Vu la délibération n° 9 du 29 mars 2002 portant modification de l'attribution de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avance et / ou de recettes,
Vu l'arrêté n° 3 du 19 janvier 2009 portant avenant à la nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04 Mai 2010,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3 du 19 janvier 2009 ;

Article 2 : Madame FORGET Isabelle est nommée à compter du 1^{er} juin 2010, régisseur de la régie « Taxe de séjour » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame FORGET Isabelle sera remplacée par Madame PARRE Pascale ;

Article 4 : Madame FORGET Isabelle est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de trois mille huit cent euros (3 800,00 €) ;

Article 5 : Madame FORGET Isabelle, percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur soit trois cent vingt euros (320,00 €) ;

Article 6 : Madame PARRE Pascale ne percevra pas d' indemnité de responsabilité ;

Article 7 : Le régisseur et mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 8 : Le régisseur et mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal ;

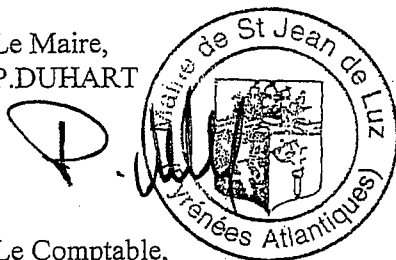
Article 9 : Le régisseur et mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

Article 10 : Le régisseur et mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui concerne, les dispositions de l'instruction ministérielle n° 06 - 031 -A - B - M du 21 avril 2006 ;

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 06 Mai 2010

Faire précéder la signature de la mention « Vu pour acceptation »

Le Maire,
P.DUHART



Le Comptable,
F.SASSUS

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Comptable, F. SASSUS.

Le Régisseur,
Isabelle FORGET

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Régisseur, Isabelle FORGET.

Le Mandataire suppléant,
Pascale PARRE

A handwritten signature in black ink, likely belonging to the Mandataire suppléant, Pascale PARRE.

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATÉGORIE

CENTRE SOCIAL SAGARDIAN / RAP Luzien (vide grenier)

N° d'ordre : 56

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-4 et

D 3335-16

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par le centre social Sagardian,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 – Le centre social Sagardian est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'il organise à la salle Kechiloa, le dimanche 30 mai 2010.

Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 avril 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



EXPOSITION « ARTHA » 2010

N° d'ordre : 57

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation et du stationnement à l'occasion des manifestations organisées sur la voie publique,

ARRÊTE :

Article 1 – Une exposition de peinture en plein air dénommée « L'ARTHA », organisée par le service des affaires culturelles de la ville est autorisée le samedi 15 mai et le dimanche 16 mai 2010 sur le domaine public communal, dans le respect des dispositions des articles subséquents,

Article 2 – Des autorisations d'occupation du domaine public seront délivrées pour la durée de la manifestation aux seuls artistes accrédités par le comité d'organisation de la manifestation moyennant le paiement d'un droit de place.

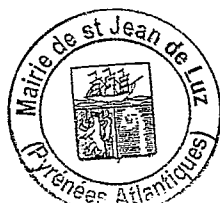
Les emplacements seront matérialisés par le comité d'organisation sur la promenade Jacques Thibaud, entre la rue de la mer et la pointe de Sainte Barbe.

Article 3 – Chaque exposant sera tenu en ce qui le concerne de souscrire les polices d'assurances propres à couvrir les risques liés à la présence des œuvres sur le domaine public

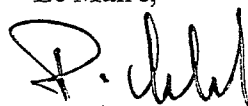
Article 4 – Pour faciliter la bonne organisation de cette manifestation, des emplacements de stationnement seront réservés aux participants sur les voies communales suivantes : rue de la Mer, rue Dalbarade (à partir de la rue Barjonnet) boulevard Thiers (du Grand Hôtel aux flots bleus). Pour neutraliser ces emplacements, des barrières métalliques seront placées du vendredi 14 mai à 14 h 00 au dimanche 16 mai à 21 h 00.

Article 5 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 mai 2010



Le Maire,


Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25.5.10.
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

POLICE GÉNÉRALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

COURSE DE PIROGUES HAWAÏENNE

N° d'ordre : 58

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles
L 2212-1 à L 2212-4,

Vu l'Article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation des
baignades et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 27 du 25 avril 2007 relatif à la surveillance et à la
sécurité des plages,

Vu la demande présentée par Ludovic Dulou représentant l'association
« Belharra Watermen Club »,

Vu le récépissé de déclaration n° 27/2010 en date du 21 avril 2010, délivré
par la Direction Interdépartementale des Affaires Maritimes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité,
la tranquillité et la salubrité publiques sur les plages de la Commune, ainsi que de réglementer la
pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres,

ARRÊTE :

Article 1 - Une course de pirogues Hawaïennes est autorisée à partir de la plage située au nord de
la digue aux chevaux, le dimanche 23 mai 2010 de 14h00 à 17h00, selon le plan annexé au présent
arrêté et les prescriptions des articles subséquents.

Article 2 - Une zone de départ sera matérialisée sur ladite plage. Cette zone sera interdite à toute
personne non accréditée par l'organisateur.

Article 3 - Il appartient à l'organisateur de prévoir un encadrement de sécurité suffisant pour
interdire la présence des baigneurs aux abords immédiats de la manifestation, selon les
préconisations éventuelles du responsable municipal du poste de secours de la grande plage.

Article 4 - Outre les pièces justificatives du contrat d'assurance annexé à la demande, il appartient
à l'organisateur de souscrire toute assurance spécifique propre à couvrir l'ensemble des risques liés
à la manifestation.

Article 5 – 3 places de stationnement seront réservées sur le boulevard Thiers, aux abords de l'antenne d'animation, du dimanche 23 mai 2010 à 7h00 au dimanche 23 mai 2010 à 20h00.

Le stationnement de tout véhicule ou remorque de l'organisation est strictement interdit sur la grande plage et sur la promenade Jacques Thibault. L'accès à la plage reste autorisé uniquement le temps nécessaire au chargement et déchargement des engins nautiques. Aucun stockage ne se fera côté grande plage.

Article 6 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 mai 2010

Pour le Maire
L'adjoint délégué



Jean Baptiste MOURGUY

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DEMENAGEMENT RUE AHETZ ETHEBER

N° d'ordre : 59

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'un déménagement doit être effectué au n° 2 de la rue Ahetz Etcheber

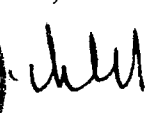
ARRÊTE :

Article 1 – La société de déménagements JM NICOLET - 61 avenue André Ithurrealde, Saint-Jean-de-Luz - est autorisée à stationner un camion dans la rue Ahetz Etcheber (angle rue Chaho) afin d'effectuer un déménagement le vendredi 28 mai (journée) et le samedi 29 mai (matinée).

Article 2 – Une déviation se fera par la rue Melle Etcheto. La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'Entreprise.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2010

Maire,

Maire, **DUHART**



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DÉMÉNAGEMENT 5 RUE DE LA CORDERIE

N° d'ordre : 60

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande effectuée par l'entreprise de déménagements J.M. NICOLET, 61 avenue André Ithurralde, 64500 Saint Jean de Luz, en vue d'effectuer un déménagement chez Madame LAPIX NICOLAS au 5 rue de la Corderie à Saint Jean de Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation appropriées,

ARRETE :

Article 1 – L'entreprise de déménagements J.M. NICOLET est autorisée à stationner un camion dans la rue de la Corderie le mercredi 26 mai 2010 en vue d'effectuer un déménagement.

Article 2 – La rue de la Corderie sera fermée à la circulation. La matérialisation de ces dispositions est à la charge du permissionnaire.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2010

Le Maire

Peyrache DUHART




Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21.05.2010
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire
Le Directeur général de services
Sébastien BOUNET

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT « FESTIVAL ANDALOU »

N° d'ordre : 61

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 à L 2213-6,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique à l'occasion des manifestations programmées sur le domaine public communal,

ARRÊTE :

Article 1 - Dans le cadre du «FESTIVAL ANDALOU 2010», des animations sont autorisées sur le domaine public communal, selon le programme présenté par l'Office municipal de tourisme, dans le respect des dispositions des articles subséquents.

Article 2 - Un défilé est autorisé dimanche 23 mai 2010, de 11h30 à 13h30, sur l'itinéraire suivant :

- Place Louis XIV,
- Rue Gambetta,
- Boulevard Thiers.

Pour préserver une priorité de passage à ce défilé, la circulation sera momentanément déviée ou interrompue sur le trajet défini.

Article 3 - Pour permettre l'installation des casetas, le stationnement de tout véhicule sera interdit sur le Boulevard Thiers, entre l'Avenue Pellot et la Promenade Chaliapine (Parking des Flots Bleus), du lundi 17 mai 2010 à 8h00, au mardi 25 mai 2010 à 18h00. Pendant cette période, des permis de stationnement sont délivrés pour la mise en place des structures suivantes :

- 11 chapiteaux de 5 m x 5 m,
- 1 podium de 9 m x 6 m.

Ces structures devront être installées conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public.

Pendant la durée de la fête, le stationnement des véhicules effectuant la desserte des «casetas» sera autorisé, uniquement pour les opérations de chargement et de déchargement des marchandises, dans la limite de deux véhicules par permissionnaire.

Article 4 - Deux bals publics sont autorisés sur le parking des Flots Bleus le samedi 22 mai 2010 de 22h00 à 2h00, et le dimanche 23 mai 2010 de 22h00 à 2h00.

Article 5 - Les exploitants des casetas, titulaires d'une autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, devront souscrire une police d'assurance propre à couvrir les risques liés à leur exploitation pendant la durée du «FESTIVAL ANDALOU».

Article 6 : Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2010

Le Maire,



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE 2ÈME CATÉGORIE
« FESTIVAL ANDALOU »

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

N° d'ordre :

62

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

ARRÊTE :

Article 1 - A l'occasion du «FESTIVAL ANDALOU» se déroulant les samedi 22 et dimanche 23 mai 2010, boulevard Thiers, sur le parking des Flots Bleus, des autorisations d'ouverture de débits de boissons temporaire de 2^{ème} catégorie sont délivrées pour l'exploitation de casetas aux établissements suivants :

1. Snack Le Brunch – M. Jacques Ercilbengoa
2. Trinquet Bordacho – M. Iñaki Ithurbisque
3. Bar le Maritema – M. Serge Merle
4. Restaurant «Txantxangorri» – M. Jacques Sarrailh
5. La Taverne de Nesle – M. Pampi Guyot
6. Kapa Gorry – M. Eric Sarrañ
7. Association Kaskarot Banda – M. Vincent Etchevers
8. Bar Battela – M. Denis Laffitte
9. Chorale Arin Luzien – M. Jean-Michel Susperreguy
10. Restaurant l'Alcalde – M. Bordagaray
11. Le Biper Beltz – Mme Muriel Etienne
12. Snack La Popote – Mme Anne-Laure Elissalde

L'ouverture ne pourra avoir lieu avant 8 heures et la fermeture est fixée à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 3321-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 mai 2010

Le Maire,

Peyuco DUHAUT
Mairie de Saint-Jean-de-Luz
Pyrénées Atlantiques

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25-5-10.
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ENQUÊTE DE CIRCULATION

N° d'ordre : 63

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'en raison d'une enquête de circulation par interview de conducteurs de véhicules légers et lourds sur le territoire de la commune, et pour assurer la sécurité des usagers et des enquêteurs, il convient de réglementer la circulation,

ARRÊTE :

Article 1 – Afin de faciliter le bon déroulement d'une enquête réalisée par la société ALYCESOFRECO, Agence de Lyon, 5 rue du Lac, 69003 Lyon, la circulation sera réglementée le jeudi 27 mai 2010 de 16h00 à 19h00 sur le lieu suivant :

- ✓ poste 1S1 – RD 810 vers Saint Sébastien
- ✓ poste 1S2 – RD 810 vers le centre ville
(pont Charles de Gaulle)

Aux abords de ces points, la vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit.

Article 2 – En cas d'impossibilité de réaliser cette enquête à cette date (grève, intempérie...), il est prévu deux dates de report : le mardi 1^{er} juin 2010 et le jeudi 3 juin 2010.

Article 3 – Selon les instructions formulées par les services de police, les usagers seront conduits à s'arrêter pour l'enquête.

Article 4 – La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge des l'organisateur.

Article 5 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur général des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2010



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 25.5.10...
Certifié conforme à l'original

Le Maire
La Mairie - Général des services
Sébastien BOUNET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

N° d'ordre :

64

Mariage CHEVALIER David-Henri / DECANT Marie-Christine

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETONS :

ARTICLE UNIQUE : Monsieur Bruno GARRAIALDE, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- CHEVALIER David-Henri / DECANT Marie-Christine

le samedi 26 juin 2010 à 16 H

Saint-Jean-de-Luz, le 18 mai 2010



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23.06.2010
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

Pl Le Maire

Le Directeur général des services de la Mairie
Sébastien BOUNET

PERMIS DE STATIONNEMENT

École de Surf de MM Pascal et Xabi Jourdes



N° d'ordre : 65

Le maire de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 2213-1 à L 2213-6 du code général des collectivités territoriales,

Vu la demande présentée par MM. Pascal et Xabi JOURDES, exploitant une école de surf dont le siège est situé dont le siège social et situé 59 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Considérant que le maire peut donner des permis de stationnement sur le domaine public,

ARRETE :

Article 1 – Un permis de stationnement est délivré à MM. Pascal et Xabi Jourdes sur la terrasse de la station de relèvement des eaux usées de Sainte Barbe dans le respect des dispositions suivantes :

- Exploitation d'une école de surf à l'exception de toute autre activité
- Période d'occupation : du 1er juin au 30 septembre
- Horaires d'occupation : de 8 h 00 à 21 h00
- Surface totale occupée : 6 m x 3 m soit 18 m² comprenant une tente démontable de 9 m²
- Mention de l'activité est autorisée sur le bandeau de la couverture de la tente et sur un panneau d'affichage placé dans le périmètre de l'occupation. Tout autre support de publicité commerciale est pros crit.
- Le dépôt de tout matériel lié à l'activité est interdit en dehors de l'emplacement autorisé, notamment sur la plage des flots bleus.

Article 2 – La présente autorisation donnera lieu au paiement des droits de stationnement selon le tarif en vigueur.

Article 3 – Les permissionnaires devront souscrire une assurance en responsabilité civile, propre à couvrir les risques liés à leur activité et à la présence des installations sur le domaine public communal.

Article 4 - Les permissionnaires devront prendre toutes les mesures utiles pour que leur activité ne soit pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage.

Article 5 – Le directeur général des services de la mairie, le directeur des services techniques, le commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 25 mai 2010



le Maire

Peyuco DUHART

DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 03/06/2010
Certifié conforme à l'original

Pl Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUTET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

DÉLÉGATION DE FONCTION D'OFFICIER D'ÉTAT CIVIL

N° d'ordre : 66

Mariage ROUGERIE Alban Charles / MORINIERE Barbara Marie-Louise

Nous, Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'absence du Maire et des adjoints pour la célébration du mariage,

ARRETONS :

ARTICLE UNIQUE : Monsieur Guillaume COLAS, conseiller municipal, est délégué pour assurer les fonctions d'officier d'état civil à l'occasion du mariage suivant :

- ROUGERIE Alban Charles / MORINIERE Barbara Marie-Louise

le samedi 10 juillet 2010 à 9 H

Saint-Jean-de-Luz, le 28 mai 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DU MAIRE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU PROFIT DE Madame ALLIOT-MARIE -1^{er} adjoint



Le Maire de la Ville de Saint-Jean-de-Luz,

N° d'ordre : 67

Vu l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales
relatif au remplacement provisoire du maire,

Vu la délibération de délégation du Conseil municipal au Maire
(n° 19 du 21 mars 2008),

Vu les articles L 2122-18 à L 2122-23 du code général des collectivités
territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou
plusieurs de ses adjoints,

Considérant l'absence de M. Peyuco DUHART, Maire, du 13 au
21 juin inclus,

ARRETE :

Article 1 : En l'absence de Monsieur Peyuco DUHART, Maire, du 13 au 21 juin 2010 inclus,
Madame Michèle ALLIOT-MARIE, 1^{er} adjoint, est autorisée sous notre surveillance et notre
responsabilité à faire instrumenter tous les actes dont l'accomplissement, au moment où ils
s'imposent normalement, serait ralenti par cette absence.

Pour le cas où cette dernière serait empêchée, une même délégation est donnée à Monsieur
JUZAN Philippe 2^{ème} adjoint.

Pour le cas où ce dernier serait empêché, une même délégation est donnée à Madame
ARRIBAS-OLANO Patricia, 3^{ème} adjoint.

Article 2 : Le présent arrêté comporte notamment la signature des mandats, titres et bordereaux
relatifs à l'exécution du budget de la Ville, la signature des marchés publics et leurs avenants, la
signature de toutes décisions entérinant la gestion statutaire des agents territoriaux de Saint-
Jean-de-Luz, la signature de tout acte comportant l'engagement juridique de la Ville, ainsi que
tous actes relatifs à l'état civil.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, notifié à l'intéressé et
affiché en Mairie.

Une ampliation en sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 31 mai 2010



Le Maire

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

MAGASIN CARREFOUR CITY

N° d'ordre :

68

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19, R 123-1 à R 123-55,

Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité de l'arrondissement de Bayonne en date du 3 mai 2010,

ARRÊTE :

Article 1 - L'établissement recevant du public dénommé «Magasin Carrefour City», 87 rue Gambetta à Saint Jean de Luz,

Type : M
Catégorie : 3^{ème}
Effectif théorique: 491 personnes

est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 - Le responsable de l'établissement est tenu de se conformer aux prescriptions de la commission de sécurité de l'arrondissement de Bayonne et de s'assurer que les installations sont maintenues et entretenues en conformité avec les dispositions du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au responsable de l'établissement et porté à la connaissance du public par voie d'affichage notamment à l'entrée de l'établissement.

Article 4 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 juin 2010

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8.06.10
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

Pour le Maire
L'Adjoint délégué

Jean-Baptiste MOERGUY

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 69

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

«PROCESSION RELIGIEUSE DE LA FÊTE DIEU»

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2, L 2213-2 du code général des collectivités
locales,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le
stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions
pour assurer la sécurité publique à l'occasion de la procession religieuse de la Fête Dieu,

ARRÊTE :

Article 1 - La circulation sera réglementée le dimanche 6 juin 2010, de 11h00 à 12h30, pour
faciliter le déroulement de la procession religieuse de la Fête Dieu sur l'itinéraire suivant :

Départ :

- Eglise Saint Jean-Baptiste,
- Rue Gambetta,
- Place Louis XIV,
- Rue de la République,
- Promenade Jacques Thibaud,
- Rue Courtade,
- Rue Garat,
- Rue Saint Jacques,
- Rue Soeur Vincent,
- Place du Collège;

Retour :

- Rue Gambetta,
- Eglise Saint Jean - Baptiste.

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8.6.10
Certifié conforme à l'original

Le Maire

Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

Article 2 - Pendant cette manifestation, la circulation sera déviée de la manière suivante :

- Rue Saint Jacques vers la rue Gabriel Deluc,
- Rue Tourasse vers la rue du Midi,
- Place Louis XIV vers la rue du Midi.

Cette mesure sera matérialisée par des barrières métalliques.

Article 3 - Autorisation est donnée au comité paroissial d'installer sur le domaine public communal des reposoirs aux endroits suivants :

- Rue de la République, Rue Courtade, Place du Collège.

Article 4 - Le stationnement de tout véhicule sera interdit le dimanche 6 juin 2010 de 8h00 à 13h00 rue Courtade (entre la rue Garat et la rue Xampun).

Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Commissaire de police, le Directeur des services techniques municipaux, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 4 juin 2010



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 1^{ère} CATÉGORIE

ASSOCIATION BATEGIN ECOLE URDAZURI

N° d'ordre : 70

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu les articles L 3321-1 et L 3334-2 du Code de la Santé
Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande formulée par l'association Bategin,

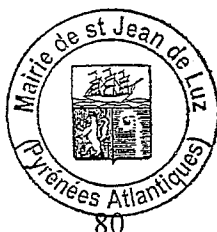
ARRÊTE :

Article 1 – L'association Bategin est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 1^{ère} catégorie à l'occasion du vide grenier qu'elle organise le samedi 13 juin 2010, à la salle polyvalente (anciens tennis couverts) à Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier groupe tel que le définit le code de la santé publique, c'est-à-dire les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops infusions, lait, café, thé chocolat.

Article 3 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commissaire de Police et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 juin 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DÉMÉNAGEMENT 10 RUE SAINT JACQUES

N° d'ordre : 71

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2010 effectuée par l'entreprise «Aux Déménageurs Basques» en vue d'effectuer un déménagement au 10 rue Saint Jacques à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation appropriées,

ARRÊTE :

Article 1 – L'entreprise «Aux Déménageurs Basques», 5 Sente des Fosses et des Brunes, Z.I. les Hautes Garennes, 78570 Chanteloup les Vignes, est autorisée à stationner au 10 rue Saint Jacques, 64500 Saint Jean de Luz, la journée du vendredi 9 juillet 2010.

Article 2 – La rue Etchegaray sera fermée à la circulation. La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 7 juin 2010

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 10.06.10
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Directeur général des services
municipaux
S. BACUNET





Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 15.06.2010
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Emmanuel BRUZY
Directeur Général Adjoint

POLICE DU STATIONNEMENT

FÊTES PATRONALES

CARAVANES ET VÉHICULES DES INDUSTRIELS FORAINS

N° d'ordre : 72

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation et de stationnement sur les voies communales,

Considérant qu'à l'occasion des fêtes patronales, il convient d'établir des dispositions spécifiques pour le stationnement des caravanes et des véhicules des industriels forains,

ARRETE :

Article 1 – Le stationnement des caravanes et des véhicules des industriels forains est autorisé sur le parking du Gymnase Chantaco du mercredi 16 juin au jeudi 1^{er} juillet 2010, conformément aux dispositions des articles subséquents.

Article 2 – Seuls sont autorisés à stationner les industriels forains titulaires d'une lettre de place pour la fête foraine patronale ainsi que leurs employés.

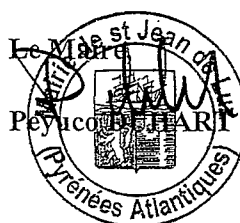
Article 3 – Les véhicules et caravanes pourront être stationnés sur l'ensemble de la zone à l'exception d'une aire délimitée aux abords immédiats du gymnase et d'un passage en bordure de la route départementale, conformément au plan annexé.

Ces deux zones strictement interdites au stationnement permettront l'accès des élèves des établissements scolaires et des associations au gymnase et aux terrains de sports de la plaine de Chantaco.

Article 4 - Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et d'une signalisation appropriée.

Article 5 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire principal de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2010



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATÉGORIE

CENTRE SOCIAL SAGARDIAN

N° d'ordre : 73

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 3335-4 et
D 3335-16

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par le centre social Sagardian,

Considérant le caractère exceptionnel de la manifestation,

ARRÊTE :

Article 1 – Le centre social Sagardian est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion de la fête du quartier, le samedi 17 juillet 2010.
Ce débit de boissons sera ouvert le jour de la manifestation à 11 heures jusqu'au lendemain à 2 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 10 juin 2010

Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DES PLAGES

RÈGLEMENTATION DES BAINADES ET ACTIVITÉS NAUTIQUES

No d'ordre : 74

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 - 1 à L 2212-3 et L 2213-23,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 25 -2 et L 25-3,

Vu la Loi 862 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Vu le Décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade,

Vu l'Arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

Vu le Cahier des Charges annexé à l'Arrêté Préfectoral en date du 13 Novembre 1980, accordant à la Commune de Saint-Jean-de-Luz la concession des plages situées sur son territoire,

Considérant que l'ensemble du littoral de la Commune de Saint-Jean-de-Luz présente certains dangers dûs aux courants maritimes, rochers, falaises et ouvrages,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de garantir la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques sur les Plages de la Commune, ainsi que de réglementer la pratique des bains de mer et des activités nautiques dans la bande littorale maritime des 300 mètres,

ARRÊTE :

Article 1 - Toute personne qui se baigne en mer ou accède au rivage en dehors des zones, périodes et horaires de surveillance, qui accède aux rochers, ouvrages, falaises y compris dans les zones surveillées, le fait à ses risques et périls et engage sa propre responsabilité.

Article 2 - En vue de préserver la sécurité des usagers, la surveillance des plages de la commune est organisée de façon suivante :

• **GRANDE PLAGE**

- de l'épi Ouest à la « *DIGUE AUX CHEVAUX* » : zone surveillée -
- dans le chenal d'accès au « *PONTON DE LA DIGUE AUX CHEVAUX* » : baignade interdite -
- de la « *DIGUE AUX CHEVAUX* » à la « *DIGUE DE SAINTE BARBE* » : zone non surveillée, baignade sous la responsabilité des baigneurs -

* <i>Plage d'Erromardie</i> * <i>Plage de Lafitenia</i> * <i>Plage de Mayarco</i> * <i>Plage de Sénix</i>	}	Zones surveillées et zones de bain délimitées par signalisation réglementaire suivant les dangers ponctuels présentés par le littoral et l'océan
---	---	--

Les périodes et horaires de surveillance sur les zones ci-dessus indiquées sont fixées annuellement par arrêté municipal.

Article 3 - Dans les zones surveillées aussi bien que sur l'ensemble du littoral de la Commune, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1 - A la signalisation mise en place -
- 2 - Aux signaux d'avertissement transmis par les différents drapeaux, hissés aux mâts de signalisation, dont les caractéristiques sont fixées par décret 62 - 13 du 8 janvier 1962 et notamment :
 - *Drapeau vert* : baignade surveillée et absence de danger particulier -
 - *Drapeau jaune* : baignade dangereuse mais surveillée -
 - *Drapeau rouge* : interdiction de se baigner -
- 3 - Aux injonctions des agents chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade -

Article 4 - Des postes de secours, dotés d'un matériel de sauvetage et de premier secours sont implantés sur :

- * la « *GRANDE PLAGE* »,
- * la « *Plage d'Erromardie* »,
- * la « *Plage de Lafitenia* »,
- * la « *Plage de Mayarco* »,
- * la « *Plage de Sénix* ».

L'ouverture de ces postes est déterminées par l'arrêté municipal mentionné à l'article 2.

Ces plages disposent en outre à proximité d'une zone d'atterrissage réservée aux hélicoptères.

En dehors des périodes de surveillance, l'appel des secours pourra s'effectuer depuis les cabines téléphoniques publiques implantées à proximité.

Article 5 - La baignade en groupe s'effectuera dans le respect de la réglementation émanant du Ministère de la Jeunesse et des Sports en ce qui concerne la baignade en milieu ouvert.

Le responsable du groupe se mettra à la disposition du chef de poste de surveillance dès son arrivée sur la plage.

Il devra en outre se conformer aux prescriptions qui lui seront indiquées par celui-ci.

Article 6 - L'accès des plages est interdit à tout véhicule autre que les véhicules de secours et de nettoyage.

Article 7 - Les animaux et notamment les chiens sont interdits sur l'ensemble des Plages Commune.

Article 8 - Le camping est interdit sur les Plages. Tout matériel de cuisson est pros crit, le pique - nique est toléré sous condition que les usagers utilisent les poubelles implantées à leur intention.

Article 9 - Les jeux de plage, aussi bien sur le rivage que dans la zone de bain, devront se pratiquer dans le strict respect d'autrui et ne présenter aucun danger pour les usagers de la Plage.

La pratique du volley-ball est limitée aux aires équipées à cet effet.

Article 10 - Sont interdits dans les zones de bain et en dehors des chenaux aménagés, tous les engins nautiques motorisés, à l'exception des engins de secours et de nettoyage.

La vitesse des embarcations de nettoyage est strictement limitée à 3 nœuds

Ne sont autorisés dans les zones de bain que les engins de plage en matériaux souples ou légers (tels les bateaux pneumatiques, pédalos, moreys souples,...) susceptibles de ne causer aucun préjudice aux baigneurs.

Article 11 - La pratique du naturisme est interdite sur les plages, pour le respect des bonnes mœurs.

Aux abords des plages, toute personne devra circuler dans une tenue décente.

Article 12 - Toute occupation du domaine public maritime sera subordonnée à l'autorisation de l'autorité municipale.

Sur les plages concédées, la Commune délivrera des sous-traités d'exploitation.

Dans tous les cas, les titulaires d'autorisations ne pourront interdire ou limiter l'accès des baigneurs à la mer de quelque manière que ce soit.

Le mouillage de pontons ou de plongeurs dans les zones de bain est subordonné à l'autorisation de l'autorité compétente, les baigneurs y accédant sous leur responsabilité.

Article 13 - L'exercice de la vente ambulante est subordonné à l'autorisation de l'autorité municipale.

La Commune fixe chaque année le nombre de vendeurs autorisés à exercer leur activité.

Article 14 - L'utilisation de transistors, magnétophones ou autres appareils munis de haut-parleurs est tolérée sur les plages.

Article 15 - La pêche sous-marine de loisir doit se pratiquer dans le strict respect des dispositions de l'arrêté du Préfet de Région Aquitaine du 19 juillet 1991.

Elle est interdite dans les zones de bain, zones de pratique du surf ou planche à voile.

Elle est interdite dans la baie de Saint-Jean-de-Luz et sur la Plage de Senix (500 m à partir de la limite séparative du domaine terrestre).

Article 16 - Le pêche à la ligne est interdite dans les zones surveillées, ainsi que dans les zones de pratique du surf et de la planche à voile.

Les pêcheurs accédant aux ouvrages maritimes le font à leurs risques et périls.

Article 17 - La pratique du surf, planche à voile, body-board :

est interdite : - à 30 m de part et d'autre des ouvrages maritimes -

- dans les zones de bain et sur une bande de 10 m de part et d'autre de celles-ci -

est autorisée : aux risques et périls du pratiquant lorsque le drapeau des bains est vert ou orange :

- Baie de Saint Jean de Luz (entre « *DIGUE AUX CHEVAUX* » et la Jetée de « *SAINTE BARBE* » -

- sur les autres Plages de la Commune dans les zones délimitées ponctuellement par apposition de la signalisation réglementaire (pavillon rond rouge sur fond vert) -

Lorsque le drapeau des bains est rouge, ces sports se pratiquent aux risques et périls des intéressés et sous réserve que leur nombre soit au moins égal à trois.

Les body - boarders devront obligatoirement être équipés de palmes et d'un lien solide les reliant à leur planche.

Tout pratiquant est responsable de son comportement, notamment vis-à-vis des tiers et devra souscrire une assurance couvrant les risques liés à son activité.

Article 18 - Sont abrogés tous les arrêtés municipaux antérieurs au présent règlement et portant des dispositions contraires.

Article 19 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par apposition de la signalisation réglementaire.

Article 20 - Toutes les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 21 - Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 31 Mai 2001.

Pour le Maire
L'Adjoint délégué,



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 17/06/2010
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

P/ Le Maire

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



BAIGNADE INTERDITE

GRANDE PLAGE

PLAGES D'ERROMARDIE, LAFITENIA, MAYARCO, SENIX

N° d'ordre : 75

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 51 du 3 mai 2010 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Considérant que les plages de la commune de Saint Jean de Luz présentent un risque de pollution momentanée et ponctuelle en raison des mauvaises conditions atmosphériques,

ARRÊTE :

Article 1 – La baignade est interdite à compter du 17 juin 2010 à 10h00, et jusqu'à disparition de tout risque de pollution des eaux de baignade, sur toutes les plages de la commune de Saint Jean de Luz.

Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint Jean de Luz, le 17 juin 2010

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Jean-Baptiste MOURGUY



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.7.10
Certifié conforme à l'original
31 Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE

N° d'ordre :

REGIE DE RECETTES « CAMPING MUNICIPAL »

ARRETE N° 76

Mademoiselle BIDART Mélanie

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté confirmatif de création de régie de recettes « Camping Municipal »
n° 65 en date du 20 juin 2002,
Vu l'avenant à l'arrêté de création de la régie n° 35 du 18 avril 2006,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2010,
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18 juin 2010,
Vu l'avis conforme des mandataires en date du 18 juin 2010,

ARRETE

Article 1er : Mademoiselle BIDART Mélanie est nommée mandataire de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie pour les produits du camping municipal avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Cette nomination s'établira du premier juillet au trente et un juillet 2010 inclus ;

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

- 3) Produits d'exploitation du camping (c/752)
- 4) Jetons de lavage et de séchage (c/752)

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- 5) en numéraire,
- 6) au moyen de chèques bancaires et assimilés tirés sur un organisme français,
- 7) au moyen de chèques-vacances,
- 8) au moyen de cartes bancaires.

Article 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction 06-31 A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 18 Juin 2010

Faire précéder les signatures de la mention « Bon pour acceptation »

Le Maire,
Peyuco DUBART



Le Comptable,
François SASSUS

Le Régisseur/
M. CHASCO Cédric

Le Mandataire,
Melle BIDART Mélanie

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 9 août 2010
Certifié conforme à l'original
p/ Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre :

ARRETE DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE

REGIE DE RECETTES « CAMPING MUNICIPAL »

ARRETE N° 77

Mademoiselle MAISONNAVE Laura

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté confirmatif de création de régie de recettes « Camping Municipal »
n° 65 en date du 20 juin 2002,
Vu l'avenant à l'arrêté de création de la régie n° 35 du 18 avril 2006,
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2010,
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18 juin 2010,
Vu l'avis conforme des mandataires en date du 18 juin 2010,

ARRETE

Article 1er : Mademoiselle Maisonnave Laura est nommée mandataire de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie pour les produits du camping municipal avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Cette nomination s'établira du trente juillet au trente et un août 2010 inclus ;

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

- 1) Produits d'exploitation du camping (c/752)
- 2) Jetons de lavage et de séchage (c/752)

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

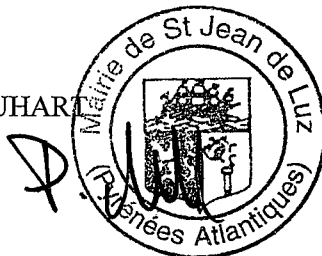
- 1) en numéraire,
- 2) au moyen de chèques bancaires, et assimilés tirés sur un organisme français,
- 3) au moyen de chèques-vacances,
- 4) au moyen de cartes bancaires.

Article 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction 06-31 A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 18 juin 2010

Faire précéder les signatures de la mention « Bon pour acceptation »

Le Maire,
Peyuco DUHART



Le Comptable,
François SASSUS

Le Régisseur,
M. CHASCO Cédric

Le Mandataire,
Melle MAISONNAVE Laura



EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 13.7.10 DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Certifié conforme à l'original
Le Maire

N° d'ordre :

ARRETE DE NOMINATION D'UN MANDATAIRE

REGIE DE RECETTES « CAMPING MUNICIPAL »

ARRETE N° 78

Monsieur GELOS Thibault

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'arrêté confirmatif de création de régie de recettes « Camping Municipal »
n° 65 en date du 20 juin 2002,

Vu l'avenant à l'arrêté de création de la régie n° 35 du 18 avril 2006,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 juin 2010,

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 18 juin 2010,

Vu l'avis conforme des mandataires en date du 18 juin 2010,

ARRETE

Article 1er : Monsieur GELOS Thibault est nommé mandataire de la régie de recettes pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie pour les produits du camping municipal avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci. Cette nomination s'établira du premier juillet au trente et un août 2010 inclus ;

Article 2 : Le mandataire ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés ci-après, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal :

- 1) Produits d'exploitation du camping (c/752)
- 2) Jetons de lavage et de séchage (c/752)

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

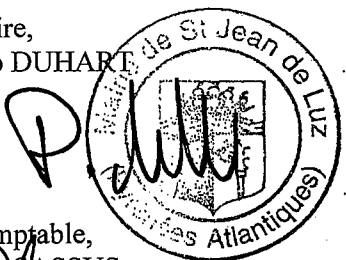
- 1) en numéraire,
- 2) au moyen de chèques bancaires et assimilés tirés sur un organisme français,
- 3) au moyen de chèques-vacances,
- 4) au moyen de cartes bancaires.

Article 4 : Le mandataire est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction 06-31 A-B-M du 21 avril 2006.

Fait à Saint-Jean-de-Luz, le 18 Juin 2010

Faire précéder les signatures de la mention « Bon pour acceptation »

Le Maire,
Peyuco DUHART



Le Comptable,
Francis SASSUS

Le Régisseur,
M. CHASCO Cédric

Le Mandataire,
M. GELOS Thibault

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



LEVÉE D'INTERDICTION DE BAINNADE

GRANDE PLAGE

N° d'ordre : 79

PLAGES D'ERROMARDIE, LAFITENIA, MAYARCO, SENIX

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté municipal n° 74 du 31 mai 2001 portant réglementation et activités nautiques,

Vu l'arrêté municipal n° 51 du 3 mai 2010 fixant les périodes de surveillance des plages de la commune,

Vu l'arrêté municipal n° 75 du 17 juin 2010 interdisant la baignade sur toutes les plages de la commune de Saint-Jean-de-Luz,

Considération que l'amélioration des conditions atmosphériques favorise le retour à une qualité satisfaisante des eaux de baignade,

ARRETE :

Article 1 – L'interdiction de baignade est levée à compter de ce jour 11h00 sur toutes les plages de la commune de Saint-Jean-de-Luz.

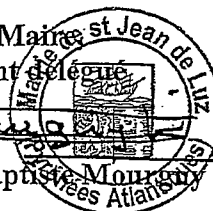
Article 2 – Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place d'une signalisation appropriée.

Article 3 – Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 19 juin 2010

Pour le Maire
L'adjoint délégué

Jean-Baptiste Mourgu



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



**HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE
DES DÉBITS DE BOISSONS ET DES
ÉTABLISSEMENTS OUVERTS AU PUBLIC**

FÊTES PATRONALES DE LA SAINT JEAN 2010

N° d'ordre :

80

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu la code de la santé publique,

Vu l'article n° 4 de l'arrêté préfectoral n° 2007.19.2 du
19 janvier 2007,

Considérant que l'autorité municipale peut retarder la fermeture des débits
de boissons sur la Commune dans la limite d'un crédit de 2 heures réparti sur 2 ou 3 jours,

Considérant que l'autorité municipale peut retarder à 3 heures du matin la
fermeture des débits de boissons sur la commune dans la nuit du lundi 21 juin au mardi 22 juin
(fête de la musique),

Considérant qu'il s'avère nécessaire, dans l'intérêt général, de contribuer à
l'animation de la station touristique de Saint-Jean-de-Luz en retardant notamment l'heure limite de
fermeture des débits de boissons et des établissements ouverts au public, à l'occasion des fêtes
patronales de la Saint Jean,

ARRÊTE :

Article 1 – Les cafés, brasseries, bars, comptoirs et autres débits de boissons à consommer sur
place, y compris les débits attachés à des cercles privés et des établissements ouverts au public tels
que salles de danses, de spectacles et de jeux, pourront rester ouverts :

- jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du Lundi 21 juin au Mardi 22 juin 2010,
- jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du Vendredi 25 juin au Samedi 26 juin 2010
- jusqu'à 3 heures du matin dans la nuit du Samedi 26 juin au Dimanche 27 juin 2010

Article 2 – Monsieur le Commissaire de Police, ainsi que tous les agents de la force publique, sont
chargés de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2010

Pour le Maire de Saint Jean de Luz
L'adjoint délégué
Philippe Bazan

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATÉGORIE

Mlle MIQUELARENA

N° d'ordre : 81

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L 3335-2

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par Mlle Patricia Miquelarena

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – Mlle Patricia Miquelarena est autorisée à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean, dans son local situé 28 rue de la République à Saint Jean de Luz du vendredi 25 juin au lundi 28 juin 2010.

Ce débit de boissons sera ouvert tous les jours de la période à partir de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2010



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATÉGORIE

NS DIFFUSION

N° d'ordre : 82

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L 3335-2

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par la société NS Diffusion représentée par son gérant M. Sébastien Juanicotena

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

Article 1 – la société NS Diffusion représentée par son gérant M. Sébastien Juanicotena est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean, dans son local situé 26 rue Maréchal Harispe à Saint Jean de Luz du vendredi 25 juin au samedi 26 juin 2010.

Ce débit de boissons sera ouvert de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2010

Pour le Maire,
L'adjoint délégué
Philippe Luzan
(Pyrénées Atlantiques)

RESSOURCES HUMAINES

NOMINATION D'UN SOUS REGISSEUR

A LA SOUS REGIE D'AVANCE

« FOURNITURE DE CARBURANT »

ARRETE N° 83

Vu l'arrêté n° 17 en date du 3 mars 2004 instituant une sous régie d'avance pour
« Frais de carburant » ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mai 2004 ;
Vu l'avis conforme du régisseur en date du 25 mai 2004 ;
Vu l'avis conforme du régisseur suppléant en date du 25 mai 2004

DECIDE

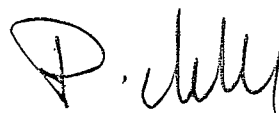
Article 1er : Monsieur Joseph DUFAU est nommé sous régisseur de la sous régie
« Frais de carburant » pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie
d'avance, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans
l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : Monsieur Joseph DUFAU est ainsi nommé sous régisseur le 24 mai 2010
afin de se rendre à BELLAC (87300).

Article 3 : Le sous régisseur ne doit pas percevoir de sommes et payer des dépenses
pour des produits ou des charges autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la
sous régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites
disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code
Pénal.

Le Comptable,

Saint Jean de Luz, le 24 mai 2010
Le Maire



Le Sous régisseur,
M. Joseph DUFAU

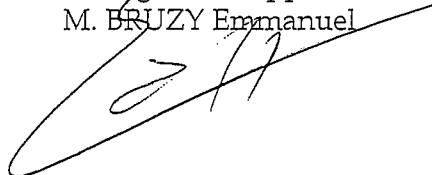


Le Régisseur,
Mme FUSARI Anna

vu pour acceptation

AFusari

Le Régisseur suppléant,
M. BRUZY Emmanuel



Faire précéder la signature du régisseur et régisseur suppléant
De la mention « vu pour acceptation »



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 84

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES

Le Maire de la commune de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-19, L 2122-18,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de signature à M le Directeur général adjoint des services, en charge des ressources humaines, des finances et de la commande publique, et en cas d'empêchement à Mme le Directeur général adjoint des services en charge de la vie quotidienne, des services aux familles et de l'animation de la ville.

ARRETE :

Article 1 - En cas d'absence de M. LARRASOAIN, M Emmanuel BRUZY, Directeur général adjoint des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- Correspondances courantes relevant des attributions de la direction générale (recrutement, formation, gestion administrative du personnel), à l'exception des actes de nomination, cessation de fonction ou d'attribution du régime indemnitaire;
- Actes de gestion du personnel (arrêtés, décisions, attestations certifications, etc...);
- Actes de gestion relatifs aux problèmes de pension et validations du service du personnel;
- Actes relatifs à la formation des agents;
- Actes relatifs à la gestion des dossiers sociaux du personnel.

Article 2 - En cas d'absence de M. JUZAN, M Emmanuel BRUZY, Directeur général adjoint des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- Tous les actes relatifs à l'urbanisme, à l'exception des dépôts de permis de construire au nom de la commune et de toutes les autorisations de construire au sens de l'ordonnance du 8 décembre 2005.

Article 3 - En cas d'absence de M. le Maire, M Emmanuel BRUZY, Directeur général adjoint des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- Documents comptables concernant le budget communal, à l'exception des réquisitions de paiement et dans une limite d'engagement de 30.000 €.

Article 4 - En cas d'absence de M. le Maire, M Emmanuel BRUZY, Directeur général adjoint des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- La certification du caractère exécutoire des délibérations du conseil municipal, des arrêtés du maire, des décisions du maire par délégation du conseil municipal.

Article 5 - En cas d'absence de M. le Maire, M Emmanuel BRUZY, Directeur général adjoint des services de la commune, est délégué, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer tous les actes relatifs à :

- Authentifier les copies, délivrer tous les certificats, et signer tous les documents administratifs relevant du service de l'Etat civil, et notamment :

- registres des naissances, mariages, décès
- rapport d'audition pour les mariages
- certificats d'hérédités
- autorisation de soins de conservation
- autorisation de transports de corps
- autorisation de crémation
- autorisation d'inhumation
- autorisation d'exhumation
- autorisation de fermeture de cercueil
- autorisation de sortie du territoire
- attestation d'accueil

Article 6 - En cas d'absence de M. Emmanuel BRUZY, Directeur général adjoint des services, Mme Danièle HARISMENDY, Directeur général adjoint des services est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer les actes mentionnés aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 7 - En cas d'absence de M Emmanuel BRUZY, Directeur général adjoint des services, Mme Annie GOUTIER, responsable du service des finances, est déléguée, sous la surveillance et la responsabilité de M le Maire, à signer les actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 17 du 11 mars 2010.

Article 9 - M le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée en mairie et transmise à M. le Sous-préfet de Bayonne.

Le 22 juin 2010,

Le Maire:


Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE – 2^{ème} CATÉGORIE

M. Antoine CHEPY

N° d'ordre : 85

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L 3335-2

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-19-2 du 19 janvier 2007,

Vu la demande présentée par Monsieur Antoine Chepy exploitant le restaurant «Hazia»,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de délivrer les autorisations d'ouverture de débit de boissons temporaires à l'occasion des fêtes publiques,

ARRÊTE :

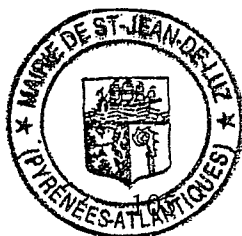
Article 1 – Monsieur Antoine Chepy exploitant le restaurant «Hazia» est autorisé à ouvrir un débit de boissons de 2^{ème} catégorie à l'occasion des fêtes patronales de la Saint Jean, dans son local situé 1 place du Midi à Saint Jean de Luz, du vendredi 25 juin au lundi 28 juin 2010.

Ce débit de boissons sera ouvert tous les jours de la période à partir de 11 heures jusqu'au lendemain à 3 heures du matin.

Article 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tel que le définit l'article L 1er du code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis et autres, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 juin 2010



Le Maire,


Peyuco DUHART



Pl Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE GÉNÉRALE

«FÊTES PATRONALES DE LA SAINT JEAN 2010»

N° d'ordre : 86

Le Maire de la Commune de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-2 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans la Commune,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions propres à assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publiques, notamment à l'occasion des «FÊTES PATRONALES DE LA SAINT JEAN», qui se dérouleront du jeudi 24 juin au lundi 28 juin 2010,

ARRÊTE :

Article 1 - Le stationnement sera interdit sur le parking de l'école du centre, avenue Jaureguiberry, du mercredi 23 juin 2010 à 14h00 au mardi 29 juin 2010 à 12h00, afin de permettre l'installation d'un chapiteau de 30 m x 10 m. Ce chapiteau sera monté conformément aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, chapitre CTS.

Article 2 - Le stationnement sera interdit :

- Place Foch,
- Place des Corsaires,
- Place Louis XIV,
- Parking de l'avenue de Verdun,

afin de permettre l'installation des métiers forains dûment autorisés par l'autorité municipale :

- du jeudi 24 juin 2010 à 8h30, au jeudi 1^{er} juillet 2010, à 14h00.

Article 3 – Pour permettre le bon déroulement du «Zortziko de San Juan», la circulation sera interdite le mercredi 23 juin 2010 de 21h00 à 23h00 rue Garat, de la rue du 17 Pluviose à la promenade Jacques Thibaud.

Une déviation sera installée à hauteur de la rue Gabriel Deluc vers la rue Sopite et la promenade Jacques Thibaud pendant la durée de la manifestation. Dans cette portion de voie, le sens de circulation habituel sera inversé.

Article 4 – «La Taverne de Nesle» est autorisée à installer un podium sur la voie publique face à son établissement durant les fêtes de la Saint Jean pour y organiser des concerts.

Article 5 - Les déviations suivantes seront mises en place tous les soirs à partir de 19h00, du vendredi 25 juin au dimanche 27 juin 2010 jusqu'à 3h00 du matin, et le lundi 28 juin 2010 jusqu'à 1h00 :

- Boulevard Victor Hugo, dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure, vers l'Avenue Jaureguiberry,
- Avenue Pierre Larramendy, vers l'Avenue de Verdun,
- Rue Renau d'Elissagaray vers la rue du Midi,
- Rue du 17 Pluviose à la hauteur de la rue Tourasse vers la rue du 8 mai 1945.

La circulation sera fermée au rond-point de Lattre de Tassigny vers la Place Louis XIV le vendredi 25 et le lundi 28 à 17h00, et dès 14h00 les samedi 26 et dimanche 27 juin 2010.

La circulation rue du Midi sera inversée jusqu'à la rue de Hayet.

Le vendredi 25 juin et samedi 26 juin 2010 de 19h00 à 3h00 du matin (animations du quartier des halles), les rues suivantes sont fermées à la circulation :

- Rue maréchal Harispe à hauteur de l'avenue de Verdun
- Boulevard Victor Hugo à hauteur de l'avenue Jaureguiberry
- Rue Renau d'Elissagaray à la sortie du parking «Cœur de Ville» vers le boulevard Victor Hugo

Le samedi 26 juin à partir de 19h00 :

- Rue Courtade à hauteur de la rue Garat

Article 6 - Des animations musicales sont autorisées dans les rues de la Ville pendant la durée des fêtes suivant le programme officiel. Pour faciliter le déplacement des groupes musicaux, la circulation pourra être réglementée, en tant que de besoin, par les agents de police.

Article 7 - Des bals publics sont autorisés selon le programme suivant :

☞ le vendredi 25 juin 2010, place Louis XIV de 22h30 à 3h00 du matin

↳ le samedi 26 juin 2010, place Louis XIV de 22h30 à 3h00 du matin, place des halles de 20h00 à 3h00.

↳ le dimanche 27 juin 2010, place Louis XIV de 19h00 à 23h00 du matin.

Article 8- Afin de faciliter le bon déroulement des repas des associations, des tables et des chaises pourront être disposées rue de la Baleine, rue Saint Jean, place Foch, le samedi 26 juin 2010 à partir de 11h00 et le dimanche 27 juin 2010 à partir de 14h00.

Article 9 - Un rassemblement des enfants des écoles maternelles et primaires de la Commune est autorisé le lundi 28 juin 2010, à 11h00, sur la Place Louis XIV. Les groupes encadrés par les services de police municipale emprunteront l'itinéraire suivant :

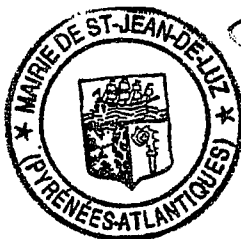
- | | |
|------------------|----------------------------|
| ↳ <u>12h30</u> : | ➤ Place Louis XIV, |
| | ➤ Rue Gambetta, |
| | ➤ Avenue André Ithurralde, |
| ↳ <u>13h00</u> : | ➤ Place Louis XIV, |
| ↳ <u>15h30</u> : | ➤ Sortie des enfants. |

Article 10 - Les dispositions du présent arrêté seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques et l'apposition de la signalisation réglementaire.

Article 11 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 17 juin 2010

Le Maire



Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

**FERMETURE RUE ETCHEGARAY POUR UN
DÉMÉNAGEMENT AU 10 RUE SAINT JACQUES**

N° d'ordre : 87

(annule et remplace l'arrêté n° 71 du 7 juin 2010)

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, article L 2213-1,

Vu l'arrêté municipal n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Vu la demande en date du 1^{er} juin 2010 effectuée par l'entreprise «Aux Déménageurs Basques» en vue d'effectuer un déménagement au 10 rue Saint Jacques à Saint-Jean-de-Luz,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation appropriées,

ARRÊTE :

Article 1 – L'entreprise «Aux Déménageurs Basques», 5 Sente des Fosses et des Brunes, Z.I. les Hautes Garennes, 78570 Chanteloup les Vignes, est autorisée à stationner dans la rue Etchegaray à Saint Jean de Luz la journée du vendredi 9 juillet 2010 afin d'effectuer un déménagement au 10 rue Saint Jacques.

Article 2 – La rue Etchegaray sera fermée à la circulation. La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise.

Article 3 - Le Directeur général des services de la Mairie, le Directeur des services techniques municipaux, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 juin 2010





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

ÉPREUVE SPORTIVE SUR ROUTE

N° d'ordre : 88

« COURSE PEDESTRE SAINT JEAN DE LUZ / GUETHARY »

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et L 2213-2 et suivants,

Vu le code de la route, notamment l'article R 53 modifié par le décret n° 92-757 du 3 août 1992,

Vu le code pénal,

Vu le décret n° 1366 du 18 octobre 1955 réglementant les épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne autorisant l'épreuve sportive sur route, dite «Course pédestre Saint Jean de Luz / Guéthary», organisée par l'association «Saint-Jean-de-Luz / Ciboure Athlétisme», représentée par son Président,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police de la circulation nécessaires à l'occasion des compétitions sportives sur les voies communales,

ARRÊTE :

Article 1 - L'épreuve sportive sur route dénommée «Course pédestre Saint Jean de Luz / Guéthary» est autorisée le vendredi 16 juillet 2010 sur les voies communales suivantes :

- **Départ 19h30** -

Parking des Flots Bleus
Rue Chaliapine
Avenue Gaétan de Bernoville
Chemin d'Erromardie
Avenue de la ferme Kokotia
Chemin de Senix
Avenue Napoléon III vers Guéthary

Article 2 - Le stationnement des véhicules sera interdit sur le Parking des Flots Bleus, entre les escaliers de la rue Sainte Barbe et la rue Chaliapine, le vendredi 16 juillet 2010 de 9h00 à 20h00.

Article 3 - Pendant la durée de l'épreuve, la circulation des véhicules sera déviée :

- Boulevard Thiers à hauteur de l'avenue Pellot
- Avenue de la ferme Kokotia à hauteur du parking de Lafitenia
- Avenue Napoléon III à hauteur d chemin Duhartia

Article 4- Ces dispositions seront matérialisées par la mise en place de barrières métalliques, de cônes et d'une signalisation appropriée.

Article 5 - Une priorité de passage sera accordée sur les trajets autorisés par Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne.

L'organisateur est responsable de la mise en place de signaleurs agréés à cet effet.

Article 6 - Le Directeur général des services, le Directeur des services techniques, le Commissaire de police et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 juin 2010



ARRETES

(Services techniques)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE RENOVATION - RUE TOURASSE

N° d'ordre :

070

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'évacuation des gravats doit être effectuée pour les travaux de rénovation de l'immeuble, par l'entreprise **MOUHICA Jean Baptiste**, au niveau du n° 23 de la rue Tourasse,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 06 avril 2010 de 8h00 à 12h00 la voie sera barrée rue Tourasse entre la rue de l'Eglise et la rue Courtade.

Une déviation par la rue de l'Eglise et la rue Garat sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **MOUHICA Jean Baptiste – ZI de Jalday – 61500 Saint Jean de Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

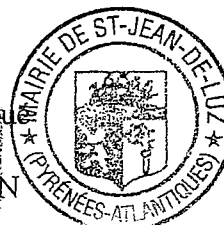
SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 01 Avril 2010

Pour le Maire

L'adjoint délégué

Philippe JOUZAN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ACCES INTERDIT PLAGE DE LAFITTENIA

N° d'ordre : 071

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant le caractère dangereux des lieux suite à des éboulements et des glissements de terrain,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

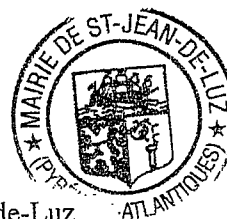
Article 1 : La partie de plage située au nord de l'entrée du « camping Playa » est strictement interdite.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux** et sera conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 09 avril 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX AMENAGEMENT ILOT CENTRAL RD 918

No d'ordre 072

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la DDEA des P.A. n° 2009-56-24 du 25 février 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-3 du 22 décembre 2008 portant délégation de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'en raison de travaux d'aménagement d'un îlot central et du carrefour Chantaco / Habas, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETENT :

Article 1er : A compter du 31 mai 2010 et jusqu'au 11 juin 2010, de 08h00 à 18h00 les jours ouvrés, la circulation sera réglementée sur la RD 918 (PR 0+000 à PR 0+300), commune de ST-JEAN-DE-LUZ au niveau du carrefour de Habas.

La circulation sera, suivant l'avancement et le phasage de chantier :

- déviée et régulée par alternat, par feux tricolores ou manuellement par piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche (en application des recommandations du guide technique SETRA « signalisation Temporaire- Les alternats volume 4 »)

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier.

Article 2 : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.
En fonction de l'avancement du chantier, la circulation pourra être déviée et/ou régulée par alternats ou par feux clignotants, suivant la demande des services techniques municipaux.

Article 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise DUBOS TP – 6 av Marcel Dassault – 64600 Anglet, de jour comme de nuit.

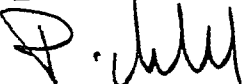
Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

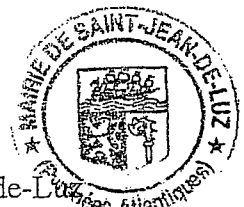
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de ST-JEAN-DE-LUZ,
- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, Service Maritime Environnement Sécurité,
- M. le Sous-préfet de BAYONNE,
- M. le Directeur général des Services
- M. le Directeur Général des Services Techniques,
- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président du Conseil Général, Pôle des Infrastructures Ouest de la Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement,
- M. le Conseiller Général du canton de St-JEAN-DE-LUZ,
- M. le responsable de l'entreprise DUBOS TP,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'archivage ou de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 26 mai 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE COMMUNALE

N° d'ordre : 073

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Mercredi 07 avril 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 4 jours) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

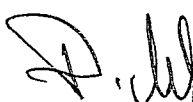
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Forêt - 64700 BIRIATOU** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

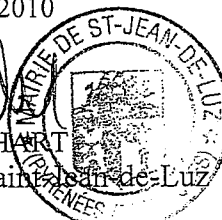
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,

Le 07 Avril 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE

N° d'ordre :

074

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection du revêtement de la voirie doivent être effectués, par l'entreprise **DUBOS TP**, pour le compte de la Mairie de Saint Jean de Luz,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

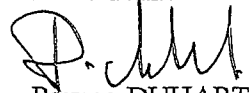
Article 1er : A partir du **jeudi 08 avril 2010** et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux, aux adresses suivantes :

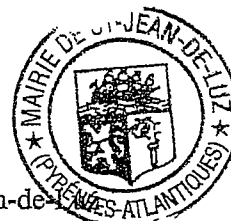
- Rue Elise Arramendy
- Allée Pierre Benoit / Avenue Ed. Rostand / Impasse P. Loti

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUBOS TP - 6 av Marcel Dassault - BP 523 - 64605 ANGLET Cedex**, conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 07 avril 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE DE L'INFANTE

N° d'ordre : 075

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de la résidence du 10 rue Mazarin, doivent être effectués par l'entreprise **BENNINGER 64**, au niveau du N° 6 de la rue de L'Infante,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le lundi 12 avril 2010, la circulation et le stationnement seront interdits suivant l'avancement des travaux au niveau du n° 6 de la rue de l'Infante (entre la promenade Jacques Thibaud et la rue Mazarin).
Une déviation par la rue de l'Y sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BENNINGER 64 – rue des Pontots – Immeuble Jeanpi – Le Forum - 64100 Bayonne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 08 avril 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE ALLEE DES FLEURS ET RUE
BISCARBIDEA

No d'ordre : 076

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise CANGRAND doit procéder à une livraison de matériaux à la résidence Britania, située angle rue Biscarbidéa et bd Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

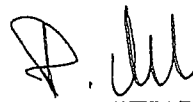
ARRETE :

Article 1 : Le lundi 12 avril 2010, la circulation sera interdite sur l'allée des fleurs et la rue Biscarbidéa, dans la partie comprise entre l'avenue de Chantaco et le boulevard Victor Hugo.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **CANGRAND - 8 avenue de Massut - 64200 BIARRITZ** et sera conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 08 avril 2010


Peyuco DUHAR
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX BRANCHEMENT ERDF – CHEMIN D'ERROMARDI

N° d'ordre : 077

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour l'alimentation électrique d'un particulier, au N° 57 du chemin d'Erromardi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 13 avril 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 3 jours), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux au niveau du N° 57 du chemin d'Erromardi.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ
Le 08 Avril 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



078

No d'ordre :

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour l'alimentation électrique d'un local technique du Golf de Chantaco, au niveau du N° 801 route d'Ascaïn (RD918) au lieu dit Larralde Berria,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 26 avril 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 3 jours), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux au niveau du N° 801 route d'Ascaïn (RD918), au lieu dit Larralde Berria.

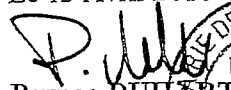
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM - ZA Planuya - 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 13 Avril 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX RÉFECTION TOITURE – RUE AUGUSTIN CHAHO

N° d'ordre : 079

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par la SARL BLANCO, pour des travaux de réfection de toiture de la résidence Erdian, au N° 1 de la rue Augustin Chaho,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

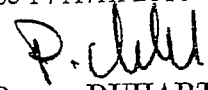
Article 1er : A partir du lundi 26 avril 2010 et jusqu'au vendredi 07 mai 2010 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits au niveau du n° 1 de la rue Augustin Chaho (entre la rue du Maréchal Harispe et le croisement des rues Mille Etcheto et A. Chaho). Une déviation par le boulevard du Cdt Passicot et l'avenue Labrousse sera mise en place et assurée par l'entreprise.

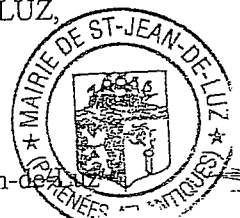
Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société SARL BLANCO – 2 chemin de Berroueta – ZAC Berroueta – 64122 Urrugne - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 14 Avril 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



080

No d'ordre :

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX REFECTION TOITURE - RUE DE L'AGENT FAUTOUS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par la SARL BLANCO, en vue de la réfection de la toiture de la résidence située à l'angle du n° 12 bd Thiers et n° 10 de la rue de l'Agent Fautous,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

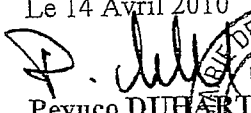
Article 1er : A partir du mardi 25 mai 2010 et jusqu'au samedi 05 juin 2010 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits au niveau du n° 10 de la rue de l'Agent Fautous (entre le boulevard Thiers et le croisement de l'impasse Lalague et de la rue de l'Agent Fautous).
Une déviation par le boulevard Victor Hugo et le boulevard Thiers sera mise en place et assurée par l'entreprise.

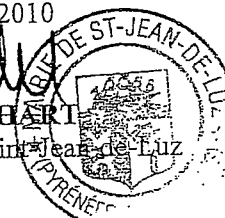
Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société SARL BLANCO - 2 chemin de Berroueta - ZAC Berroueta - 64122 Urrugne - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 14 Avril 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



081

N° d'ordre :

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **BATICA** doit stationner au droit du n° 51 boulevard Victor Hugo, afin d'évacuer des gravats suite à une réhabilitation d'un logement,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

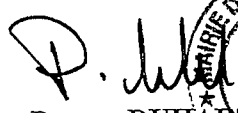
Article 1er : Les mercredi 21 avril, jeudi 29 avril et vendredi 30 avril 2010, le stationnement sera interdit devant le n° 51 bd Victor Hugo, sur une durée de 2 heures en matinée.

Article 2 : La chaussée étant rétrécie, la circulation s'effectuera sur une voie.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **BATICA** – 3 rue de la Négresse – 64200 Biarritz - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 16 avril 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE BISCARBIDEA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : 082

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement des branchements plombs, du collège et lycée St Thomas d'Aquin doivent être effectués par la LYONNAISE DES EAUX, au niveau du N° 10 de la rue Biscarbidea,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

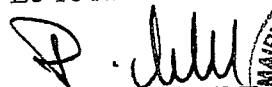
ARRETE :

Article 1er : Le mardi 20 avril 2010, le stationnement sera interdit au niveau du N° 10 de la rue Biscarbidea ainsi que la circulation sur l'allée des Fleurs et la rue Biscarbidea (entre l'avenue de Chantaco et le boulevard Victor Hugo). Une déviation par l'avenue de Chantaco et le boulevard des Pyrénées sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la LYONNAISE DES EAUX – Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 16 Avril 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION – RUE DE L'INFANTE

N° d'ordre : 083

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de la résidence du 10 rue Mazarin, doivent être effectués par l'entreprise **BENNINGER 64**, au niveau du N° 6 de la rue de L'Infante,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

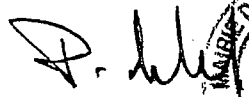
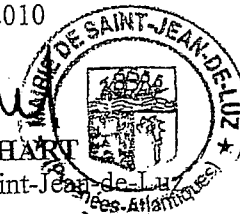
ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 21 avril 2010, la circulation et le stationnement seront interdits suivant l'avancement des travaux au niveau du n° 6 de la rue de l'Infante (entre la promenade Jacques Thibaud et la rue Mazarin).
Une déviation par la rue de l'Y sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BENNINGER 64 – rue des Pontots – Immeuble Jeanpi – Le Forum - 64100 Bayonne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 19 avril 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz


EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – BD THIERS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **084**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux d'assainissements, curage ovoïde, doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX**, sur le du boulevard Thiers (entre le Grand Hôtel et la pointe de Sainte-Barbe),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A partir du lundi 26 Avril 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 3 semaines), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux sur le boulevard Thiers (entre le Grand Hôtel et la pointe de Sainte-Barbe).

Article 2 : Les travaux devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **LYONNAISE DES EAUX – Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 20 Avril 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – RUE BISCARBIDEA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre : **085**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de renouvellement des branchements plombs, du collège et lycée St-Thomas d'Aquin doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX**, au niveau du N° 10 de la rue Biscarbidéa.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 22 avril 2010, le stationnement sera interdit au niveau du N°10 de la rue Biscarbidéa ainsi que la circulation sur l'allée des Fleurs et la rue Biscarbidéa (entre l'avenue de Chantaco et le boulevard Victor Hugo).

Une déviation par l'avenue de Chantaco et le boulevard des Pyrénées sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **LYONNAISE DES EAUX – Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 21 Avril 2010

P. Duhart

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX REFECTION DES REVETEMENTS
- AV DE CHANTACO - AV DES PYRENEES -

No d'ordre **086**

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-4-15 du 04 janvier 2010 portant délégation de signature de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu l'arrêté n° 2010-50-11 du 19 février 2010 de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant qu'en raison de travaux de réfection des revêtements des avenues Chantaco (RD810) et des Pyrénées (RD810), il convient de réglementer la circulation, pour assurer la sécurité des usagers,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETENT :

Article 1er : A compter du 3 mai 2010 et jusqu'au 14 mai 2010, de 08h00 à 18h00 les jours ouvrés, la circulation sera réglementée sur la RD 810 (PR 25+500 à PR 26+200), commune de ST-JEAN-DE-LUZ.

La circulation sera, suivant l'avancement et le phasage de chantier :

- régulée par alternat, par feux tricolores ou manuellement par piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche (*en application des recommandations du guide technique SETRA « signalisation Temporaire- Les alternats volume 4 »*)

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier.

Article 2 : En fonction de l'avancement, un itinéraire conseillé pour les véhicules légers, par l'avenue André Ithurralde et la rue Chauvin Dragon pourra être mis en place et assuré par l'entreprise.

Article 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise **EUROVIA – 15 route de Pitoys – 64600 Anglet**, de jour comme de nuit.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

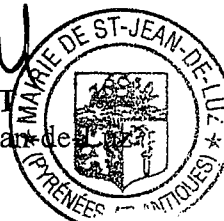
Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Maire de ST-JEAN-DE-LUZ,
- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Défense, Gestion de Crise,
- M. le Directeur général des Services
- M. le Directeur Général des Services Techniques,
- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président du Conseil Général, Pôle des Infrastructures Ouest de la Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement,
- M. le Conseiller Général du canton de St-JEAN-DE-LUZ,
- M. le responsable de l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'archivage ou de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département.

St-Jean-de-Luz, le 23 avril 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX ERDF / FT – CHEMIN D'ERROMARDI

N° d'ordre :

087

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour l'alimentation HTA et France Telecom des résidences Iratzia, au N° 20 du chemin d'Erromardi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 26 avril 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 2 semaines), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux au niveau du N° 20 du chemin d'Erromardi.

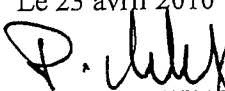
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

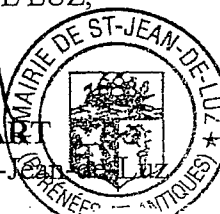
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 23 avril 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
CIRCULATION INTERDITE RUE GARAT

N° d'ordre : **088**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **DUPEROU** doit procéder à des travaux de réfection de couverture sur l'immeuble situé 18 rue Garat,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

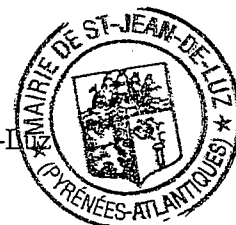
Article 1 : Le jeudi 29 et le vendredi 30 avril 2010, la circulation sera interdite rue Garat, dans la partie comprise entre la rue de l'abbé Onaindia et la rue Saint-Jacques.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **DUPEROU – Atherbea - Chemin de Pendichenia - 64122 URRUGNE** et sera conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 26 avril 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UNE ZONE 30 – CENTRE HISTORIQUE
DELIMITATION DU PERIMETRE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

No d'ordre : **089**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que l'instauration d'une « zone 30 » permettra de renforcer la sécurité dans le centre historique (partie vieille ville ceinturée par les boulevards Victor Hugo et Thiers),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 03 mai 2010, une « zone 30 » est créée dans le secteur centre historique qui correspond à la partie vieille ville ceinturée par les boulevards Victor Hugo et Thiers. Les boulevards précités sont exclus de la « zone 30 ».

Article 2 : Les voies situées à l'intérieur du périmètre créé à l'article 1 du présent arrêté sont répertoriées sur le plan joint.

Article 3 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation routière correspondante.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz
Le 26 avril 2010

Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



090

No d'ordre :

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT **INSTAURATION D'UNE ZONE 30 – CENTRE HISTORIQUE** **PRESCRIPTION DE VITESSE**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de limiter la vitesse pour assurer la sécurité des usagers du centre historique (partie vieille ville ceinturée par les boulevards Victor Hugo et Thiers)

Considérant la configuration des rues (rues étroites),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

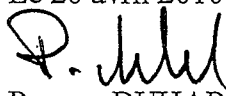
Article 1er : A compter du 03 mai 2010, une limitation de vitesse à 30kms/h maximum est instituée à l'intérieur du périmètre de la « zone 30 » sur le centre historique (partie vieille ville ceinturée par les boulevards Victor Hugo et Thiers).

Article 2 : La circulation à double sens pour les cyclistes est interdite dans le périmètre du centre historique.

Article 3 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation routière correspondante.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 26 avril 2010


Peyuco DUHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CHANGEMENT DE SENS DE CIRCULATION – CENTRE HISTORIQUE

N° d'ordre : **091**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la mise en place d'un plan de circulation dans le centre historique (partie vieille ville ceinturée par les boulevards Victor Hugo et Thiers) entraîne des changements de sens de circulation,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

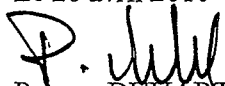
Article 1er : A compter du 3 mai 2010, la circulation se fera à sens unique sur les rues suivantes :

- Rue Garat : du boulevard Victor Hugo vers la promenade Jacques Thibaud,
- Rue de l'Eglise : de la rue Garat vers la rue Tourasse,
- Rue Tourasse : de la rue de l'Eglise vers la place Foch,
- Rue du Midi : de la rue de Hayet vers la rue Renau d'Elissagaray
- Rue R. d'Elissagaray,
- Rue du 17 Pluviose : de la rue Garat vers la place Foch,
- Rue Ibagnette : du quai de l'Infante vers la rue Mazarin,
- Rue d'Hiriart : de la rue du 8 mai 1945 vers la rue Mazarin.

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation routière correspondante.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 26 avril 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



092

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

No d'ordre :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **BATICA** doit stationner au droit du n° 51 boulevard Victor Hugo, afin d'évacuer des gravats suite à une réhabilitation d'un logement,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 27 avril 2010 de 13h à 17h, le stationnement sera interdit devant le n° 51 bd Victor Hugo.

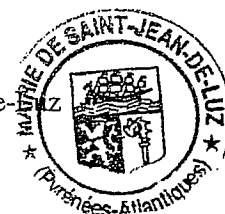
Article 2 : La chaussée étant rétrécie, la circulation s'effectuera sur une voie.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **BATICA** – 3 rue de la Négresse – 64200 Biarritz - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 26 avril 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
HORAIRE DE LIVRAISON – CENTRE HISTORIQUE

No d'ordre : **093**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les horaires de livraison sur les rues piétonnes dans le centre historique (partie vieille ville ceinturée par les boulevards Victor Hugo et Thiers),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 03 mai 2010, les livraisons sont autorisées de 6 H à 10 H dans les rues piétonnes du centre historique.

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation routière correspondante.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 26 avril 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LIMITATION DE TONNAGE – CENTRE HISTORIQUE

N° d'ordre :

094

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter le tonnage des véhicules dans le centre historique (partie vieille ville ceinturée par les boulevards Victor Hugo et Thiers),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 03 mai 2010, le tonnage est limité à 13 tonnes dans les rues du centre historique.

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation routière correspondante.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 26 avril 2010

Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



095

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la mise en place d'un plan de circulation dans le centre historique (partie vieille ville ceinturée par les boulevards Victor Hugo et Thiers) entraîne une piétonisation de certaines rues,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 03 mai 2010, les rues suivantes sont réservées à l'usage exclusif des piétons :

- Place Louis XIV : entre la rue Moco et la rue D'Hiriart,
- Rue Tourasse : entre la rue de l'Eglise et la Promenade Jacques Thibaud,
- Rue Jacques Thibaud : entre la rue Tourasse et la rue Garat,
- Rue Moco.

Article 2 : Les rues seront ouvertes à la circulation de 6 H à 10 H pour les livraisons.

Article 3 : En dehors des heures de livraison, l'accès et la sortie à la rue Tourasse seront autorisés de façon permanente par la rue Courtade, exclusivement aux riverains.

Article 4 : Le stationnement est supprimé sur la rue Moco et la Place Louis XIV.

Article 5 : Seuls les vélos sont autorisés à circuler entre la Place Foch et la rue Moco pour accéder aux stationnements qui leur sont réservés.

Article 6 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation routière correspondante.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 26 avril 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE
CENTRE HISTORIQUE - DELIMITATION DU PERIMETRE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

N° d'ordre : 096

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant qu'en complément de l'arrêté n° 89 relatif à l'instauration d'une « zone 30 » dans le centre historique (partie vieille ville ceinturée par les boulevards Victor Hugo et Thiers), il est envisagé de créer des zones de rencontre sur des points singuliers pour renforcer la sécurité,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

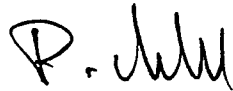
Article 1er : A compter du 03 mai 2010, plusieurs zones de rencontre sont instaurées dans le périmètre du centre historique :

- 1 - Rue Saint-Jacques et rue Sopite à l'intersection de la rue Loquin,
- 2 - Partie de la rue située à l'intersection de la promenade Jacques Thibaud – rue Garat – rue Sopite,
- 3 - Rue Courtade et promenade Jacques Thibaud, partie comprise entre la rue Tourasse et la rue de l'Y,
- 4 - Rue Tourasse, entre la rue de l'Eglise, la rue Gambetta et la Place Foch.
- 5 - Rue Garat à l'intersection de la rue Gambetta.

Article 2 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation routière correspondante.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz
Le 26 avril 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



097

No d'ordre :

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE
CENTRE HISTORIQUE - PRESCRIPTION DE VITESSE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la vitesse dans les zones de rencontre du centre historique (partie vieille ville ceinturée par les bds Victor Hugo et Thiers),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du 03 mai 2010, une limitation de vitesse à 20kms/h maximum est instituée à l'intérieur des zones suivantes du centre historique :

- 1 - Rue Saint-Jacques et rue Sopite à l'intersection de la rue Loquin,
- 2 - Partie de la rue située à l'intersection de la promenade Jacques Thibaud – rue Garat – rue Sopite,
- 3 - Rue Courtade et promenade Jacques Thibaud, partie comprise entre la rue Tourasse et la rue de l'Y,
- 4 - Rue Tourasse, entre la rue de l'Eglise, la rue Gambetta et la Place Foch.
- 5 - Rue Garat à l'intersection de la rue Gambetta.

Article 2 : La circulation à double sens pour les cyclistes est interdite dans les zones précitées.

Article 3 : Les Services Techniques Municipaux sont chargés de la mise en place de la signalisation routière correspondante.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 26 avril 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE - RUE JEAN BAGUE

N° d'ordre :

098

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être exécutés par l'**entreprise PROCME**, suite à la réhabilitation des réseaux d'ERDF et de GRDF, sur la rue Jean Bague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

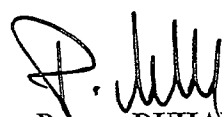
Article 1er : A partir du mardi 04 mai 2010 et jusqu'au mercredi 05 mai 2010 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Jean Bague.

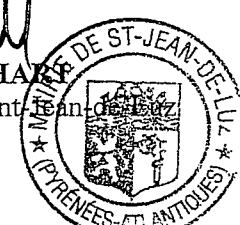
Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'**entreprise PROCME - 20 rue Hermès- Parc Technologique du Canal - 31520 Ramonville Saint-Agne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 27 avril 2010


Peyuco DUHAR
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AV DE BORDABERRY –
VIEILLE ROUTE DE ST PEE (RD 307)

N° d'ordre :

099

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'eau potable de la résidence Kurutzeta - 2 avenue de Bordaberry, doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX** au niveau du N° 424 Vieille Route de St Pée (RD 307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

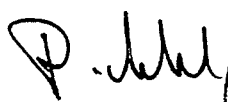
Article 1er : Le lundi 03 mai 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux, au niveau du n° 424 de la Vieille Route de St Pée (RD307).

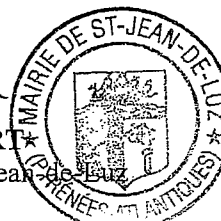
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation devra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **LYONNAISE DES EAUX – Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 29 avril 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
STATIONNEMENT AU N° 51 BOULEVARD VICTOR HUGO

No d'ordre : 100

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'entreprise **BATICA** doit stationner au droit du n° 51 boulevard Victor Hugo, afin d'évacuer des gravats suite à une réhabilitation d'un logement,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 04 mai 2010, le stationnement sera interdit devant le n° 51 bd Victor Hugo.

Article 2 : La chaussée étant rétrécie, la circulation s'effectuera sur une voie.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **BATICA** – 3 rue de la Négresse – 64200 Biarritz - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 30 avril 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – AV DE BORDABERRY –
VIEILLE ROUTE DE ST PEE (RD 307)

No d'ordre :

101

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'eau potable de la résidence Kurutzeta - 2 avenue de Bordaberry, doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX** au niveau du N° 424 Vieille Route de St Pée (RD 307),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

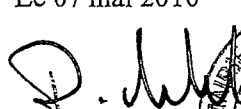
Article 1er : Le mercredi 12 mai 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux, au niveau du n° 424 de la Vieille Route de St Pée (RD307).

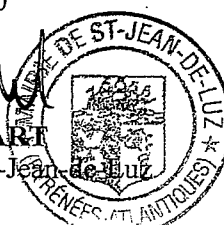
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation devra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la **LYONNAISE DES EAUX – Avenue de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 07 mai 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE RÉFECTION DE REVÊTEMENT SUR LA VOIRIE
COMMUNALE

N° d'ordre : 102

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **CBTP**, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 17 mai 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 3 jours) sur l'ensemble du territoire de la commune.

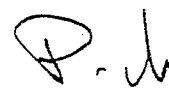
Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **CBTP – Errekan Borda – Chemin de la Foret - 64700 BIRIATOU** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ
Le 12 mai 2010


Peyuco DUHAR
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF / FT – CHEMIN D'ERROMARDI

N° d'ordre :

103

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour l'alimentation HTA et France Telecom des résidences Iratzia, au N° 20 du chemin d'Erromardi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 mai 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 5 jours), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux au niveau du N° 20 du chemin d'Erromardi.

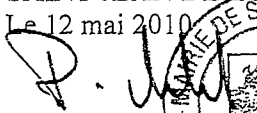
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

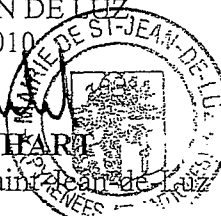
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ
Le 12 mai 2010


Peyuco DUFART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF – RUE PAUL GELOS

N° d'ordre :

104

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation d'un branchement gaz, doivent être effectués par l'entreprise **BAB TP**, pour le compte de GRDF, au du 19 de la rue Paul Gelos,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 26 mai 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 semaine), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux au niveau du n° 19 de la rue Paul Gelos.

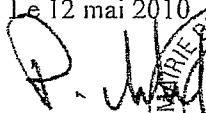
Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi-voies avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 12 mai 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX FRANCE TELECOM – RUE DE L'INDUSTRIE

N° d'ordre :

105

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour une réparation sur le réseau France Telecom, entre le N° 2 et le N° 8 de la rue de l'Industrie,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 mai 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 5 jours), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux sur la rue de l'Industrie.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

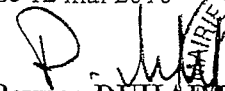
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

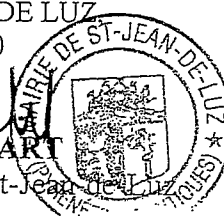
Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ

Le 12 mai 2010


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – 146 ROUTE DE BALCOÏN

No d'ordre : **106**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation d'un branchement gaz, doivent être effectués par l'entreprise **BAB TP**, pour le compte de ERDF, au du 146 route de Balcoïn,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 27 mai 2010 au vendredi 04 juin 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux au niveau du n° 146 route de Balcoïn.

Article 2 : Les traversées de chaussée devront être réalisées par demi-voies avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

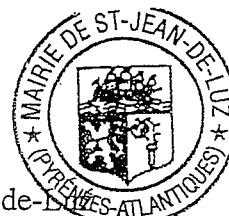
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 14 mai 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ECHEVERRIA - 13 BOULEVARD VICTOR HUGO

No d'ordre : 107

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'une réparation d'un regard d'eau usée doit être effectué par l'entreprise **ETCHEVERRIA**, au 13 boulevard Victor Hugo,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 26 mai 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 3 jours), au niveau du 13 boulevard Victor Hugo.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

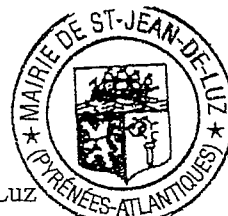
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA - 22 avenue Lahanchipia - 64500 Saint Jean De Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 14 mai 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF - 1 ALLÉE DU PARC

No d'ordre : 108

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement gaz doivent être effectués, pour le compte de GRDF, par l'entreprise **ETCHEVERRIA**, au 1 allée du Parc,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 1^{er} juin 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 3 jours), au niveau du n° 1 allée du Parc,

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA – 22 avenue Lahanchipia – 64500 Saint Jean De Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

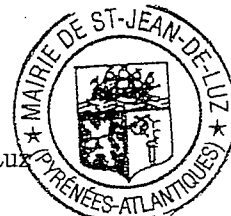
Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,

Le 14 mai 2010

Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ETDE – 17 RUE SALAGOÏTY

No d'ordre : 109

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchements électriques doivent être effectués par la Société **ETDE**, au niveau du 13 rue Salagoïty,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 02 et le jeudi 03 juin 2010, la circulation sera interdite rue Salagoïty. Une déviation sera mise en place par l'avenue Jauréguiberry et le boulevard Victor Hugo.

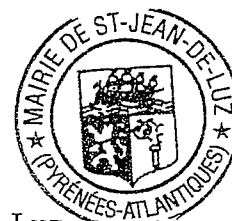
Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETDE - 8 allée Didier Daurat – 64600 ANGLET** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 20 mai 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX OT ENGINEERING – RESEAU HAUT DEBIT JALDAY

N° d'ordre : **110**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réalisation du réseau haut débit du département 64 doivent être exécutés par la Société **OT ENGINEERING**, sur l'ensemble des voiries de la zone de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

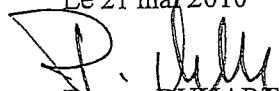
Article 1er : A compter du lundi 31 mai 2010 jusqu'au vendredi 18 juin 2010, la circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux sur l'avenue de Jalday, la rue des Artisans, le chemin de la Ferme, la rue de l'Industrie et la rue Belharra.

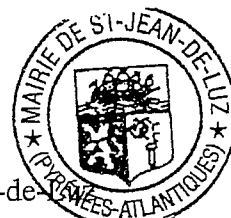
Article 2 : La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou à l'aide de feux tricolores par l'entreprise. Dans le cas où une déviation serait nécessaire, elle devra être mise en place par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **OT ENGINEERING - 6 A chemin des prés - 38240 MEYLAN** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 21 mai 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
PERIMETRE DE SECURITE – 57 RUE SAINT-JACQUES

No d'ordre :

111

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des éléments de maçonnerie (génoise) menacent de se détacher de l'immeuble situé 57 rue Saint-Jacques et que cela impacte la sécurité des piétons,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

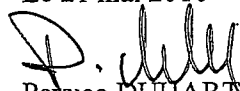
ARRETE :

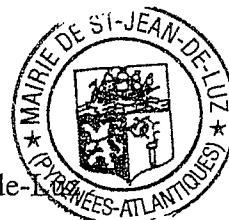
Article 1er : Depuis le jeudi 20 mai 2010 et jusqu'à nouvel ordre, les places de stationnement situées au droit de l'immeuble sur la rue Sopite sont supprimées au profit du cheminement piéton.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 21 mai 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GARBISU – 35 RUE DU MIDI

N° d'ordre : **112**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de ravalement de façades doivent être effectués par l'entreprise **GARBISU**, au niveau du 35 rue du Midi,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

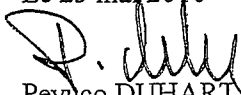
Article 1er : A compter du mercredi 26 mai 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), la rue du Midi sera rétrécie en raison de la mise en place d'un échafaudage au niveau du n° 35 de cette rue. Une signalisation sera mise en place au niveau de la rue de Hayet.

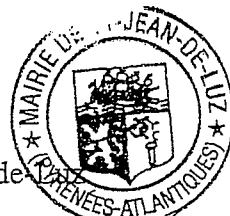
Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **GARBISU - Ahal Dena – 64122 URRUGNE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 25 mai 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT
RD 918 -AVENUE DE CHANTACO

N° d'ordre 113

Le Maire de la Commune de SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la loi 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la DDEA des P.A. n° 2009-56-24 du 25 février 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-3 du 22 décembre 2008 portant délégation de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques à M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant qu'en raison de travaux d'assainissement sur l'avenue de Chantaco, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETENT :

Article 1er : A compter du 31 mai 2010 et jusqu'au 04 juin 2010, de 08h00 à 18h00 les jours ouvrés, la circulation sera réglementée sur la RD 918 , commune de ST-JEAN-DE-LUZ au niveau du carrefour de l'Avenue de Chantaco et de l'Avenue R. Thion de la Chaume.

La circulation sera, suivant l'avancement et le phasage de chantier :

- réglée par alternat, par feux tricolores ou manuellement par piquets K10, précédés d'une signalisation d'approche (*en application des recommandations du guide technique SETRA « signalisation Temporaire- Les alternats volume 4 »*)

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier.

Article 2 : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.
En fonction de l'avancement du chantier, la circulation pourra être régulée par alternats ou par feux clignotants, suivant la demande des services techniques municipaux.

Article 3 : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.
La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA AQUITAINE – 12 route Pitoys – 64600 Anglet, de jour comme de nuit.

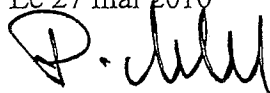
Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

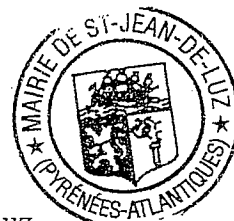
- M. le Maire de ST-JEAN-DE-LUZ,
- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques, Service Maritime Environnement Sécurité,
- M. le Sous-préfet de BAYONNE,
- M. le Directeur général des Services
- M. le Directeur des Services Techniques,
- M. le Commissaire de Police,
- M. le Président du Conseil Général, Pôle des Infrastructures Ouest de la Direction de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement,
- M. le Conseiller Général du canton de St-JEAN-DE-LUZ,
- M. le responsable de l'entreprise EUROVIA AQUITAINE,

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'archivage ou de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Moniteur des Pyrénées-Atlantiques, Bulletin des Actes Administratifs et des Informations du Département.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 27 mai 2010



Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SEE MIREMONT – PLACE MAURICE RAVEL

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

No d'ordre : 114

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'eau potable doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux, au niveau de la Place Maurice Ravel,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

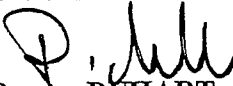
ARRETE :

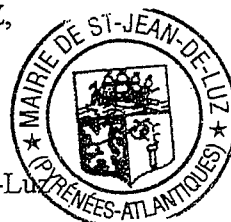
Article 1er : A compter du lundi 31 mai 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 semaines), la circulation sera réglementée suivant l'avancement des travaux. Le stationnement sera interdit au droit du chantier situé place Maurice Ravel.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 28 mai 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SEE MIREMONT – 10 AVENUE LOHOBIAGUE

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

No d'ordre : 115

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'assainissement doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux, au niveau du n° 10 avenue Lohobiague,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

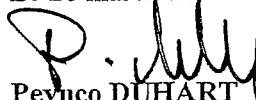
Article 1er : A compter du lundi 31 mai 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 16 jours), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux, au niveau du n° 10 avenue de Lohobiague.

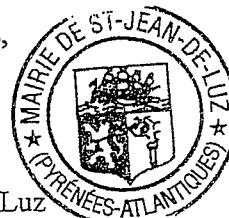
Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 28 mai 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX SEE MIREMONT – 268 CHEMIN DE DOLHARETA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

No d'ordre : 116

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'eau potable doivent être effectués par la **SEE MIREMONT**, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux, au niveau du n° 268 Chemin de Dolhareta,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

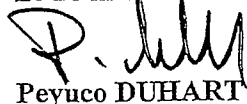
Article 1er : A compter du lundi 31 mai 2010 et jusqu'au mardi 15 juin 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux au niveau du n° 268 Chemin de Dolhareta.

Article 2 : Le stationnement sera interdit au droit du chantier. Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

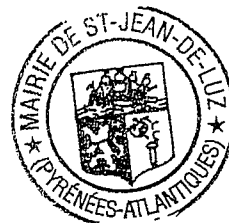
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 28 mai 2010


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – 146 ROUTE DE BALCOÏN

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

No d'ordre : 117

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'eau potable doivent être effectués par la Lyonnaise des Eaux, au niveau du n° 146 Chemin de Balcoïn,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le jeudi 03 juin 2010, la circulation sera réglementée au niveau du n° 146 route de Balcoïn.

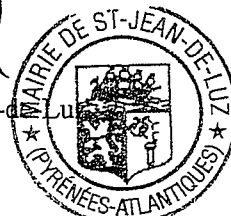
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 28 mai 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SENS DE CIRCULATION – QUARTIER AICE ERROTA

N° d'ordre :

118

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant les difficultés de circulation dans ce le secteur du quartier du lac durant la saison estivale,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du Lundi 5 juillet 2010 et au mercredi 1er septembre 2010 inclus, la circulation s'effectuera en sens unique :

- Avenue Larreguy : de la rue Vauban vers l'avenue Lohobiague,
- Avenue Lohobiague : de l'avenue Larréguy vers l'avenue Paul Gelos,
- Avenue Pellot : de la rue Vauban vers l'avenue l'avenue Larréguy,
- Avenue d'Etcheverry : de l'avenue Larréguy vers l'avenue Lohobiague,
- Avenue d'Olabaratz : de l'avenue Lohobiague vers l'avenue Larréguy,
- Rue Henri et Pierre Dop de l'avenue d'Olabaratz vers l'avenue d'Etcheverry,
- Rue Joseph Nogaret de l'avenue d'Etcheverry vers l'avenue d'Olabaratz,
- Rue Michel le Basque de l'avenue Lohobiague vers l'avenue d'Etcheverry,
- Rue Coursic de l'avenue Larréguy vers l'avenue d'Etcheverry

Article 2 : Le stationnement sera régulé de la façon suivante :

- Avenue Larréguy : stationnement autorisé des deux côtés,
- Avenue Lohobiague : stationnement autorisé des deux côtés,
- Rue Cépé : stationnement interdit, côté impair.

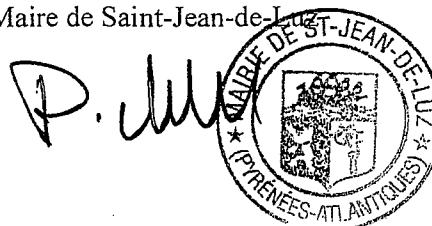
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX – 7 rue du Dr Goyeneche – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 07 juin 2010

Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – IMPASSE YOKO LEKUA

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre :

119

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de remplacement des branchements plomb doivent être effectués par la **LYONNAISE DES EAUX**, sur l'ensemble de l'impasse Yoko Lekua,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 juin 2010, et suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 3 semaines), la circulation et le stationnement seront réglementés dans l'impasse Yoko Lekua.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

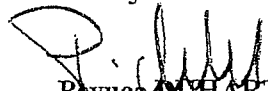
Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

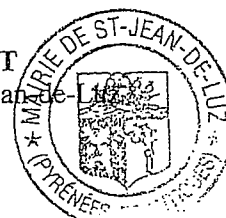
Article 4 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **LYONNAISE DES EAUX- Av. de Lahanchipia – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 02 juin 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX DE RENOVATION - RUE JEAN BAGUE

N° d'ordre : 120

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que l'évacuation des gravats relatifs aux travaux de rénovation de l'école Sainte Marie, doit être effectuée par l'entreprise **MOUHICA Jean Baptiste**, au niveau de la rue Jean Bague,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 07 juin 2010 et jusqu'au vendredi 11 juin 2010 inclus :

- La circulation et le stationnement seront interdits sur la rue Jean Bague.
 - Le stationnement sera interdit sur la rue Gabriel Deluc entre les rues St Jacques et Sopite.
- Une déviation pour les riverains par la rue Sœur Vincent et la rue de la Providence sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **MOUHICA Jean Baptiste – ZI de Jalday – 61500 Saint Jean de Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

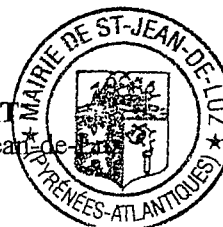
Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 02 juin 2010


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
INTERDICTION DU STATIONNEMENT DES CAMPING-CARS
ET AUTOCARAVANES DANS LE CENTRE HISTORIQUE

N° d'ordre :

121

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-1, L 2213-1, L2213-2, L2213-3 et L2213-4,

Vu les articles R 417-10, R 417-12, R 417-13 et R 412-49 du Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n° 89 du 26.04.2010 règlementant le périmètre de la zone 30,

Vu l'arrêté municipal n° 96 du 26 .04.2010 règlementant le périmètre des zones de rencontre,

Considérant l'accessibilité limitée des voies de circulation du Centre Historique de la ville,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer sur certaines voies la circulation et le stationnement des camping-cars et autocaravanes susceptibles d'entraîner des gênes et des nuisances compte tenu de leur gabarit,

Considérant que le stationnement des camping-cars et autocaravanes est susceptible de compromettre l'accès des véhicules de secours au centre historique de la ville,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

Considérant l'aire d'accueil des camping-cars aménagée par la commune et située sur le parking Charles de Gaulle.

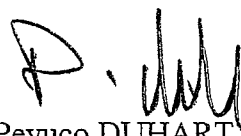
ARRETE :

Article 1er : La circulation et le stationnement des camping-cars et autocaravanes sont interdits dans toutes les rues du centre historique délimité par les boulevards Thiers et Victor Hugo inclus, conformément au plan annexé au présent arrêté.

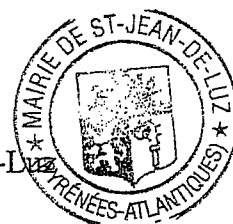
Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 03 juin 2010



Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE REFECTION DE REVETEMENT SUR LA VOIRIE
COMMUNALE

N° d'ordre : 122

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de voirie doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte de GRDF, sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 07 juin 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 5 jours) sur l'ensemble du territoire de la commune.

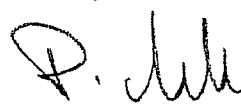
Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

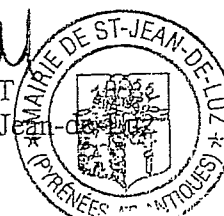
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 03 juin 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX BRANCHEMENT EAU POTABLE – RUE DES ORMEAUX

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

N° d'ordre :

123

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'eau potable doivent être effectués par la société **SEE MIREMONT**, pour le compte de la Lyonnaise des Eaux, au niveau du n° 11 de la rue des Ormeaux,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

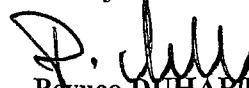
Article 1er : Le jeudi 10 et le vendredi 11 juin 2010, la circulation et le stationnement seront interdits sur la rue des Ormeaux.

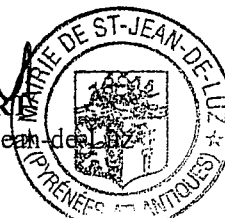
Une déviation par la rue Philippe Veyrin et la rue de la Rhune sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **SEE MIREMONT – Maison Arancette – 64520 GUICHE** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,
Le 03 juin 2010


Peyuco DUHARTE
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



124

N° d'ordre :

POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX REFECTION TOITURE – RUE DE L'AGENT FAUTOUS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par la SARL **BLANCO**, en vue de la réfection de la toiture de la résidence située à l'angle du n° 12 bd Thiers et n° 10 de la rue de l'Agent Fautous,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Du jeudi 03 juin 2010 au lundi 14 juin 2010 inclus, la circulation et le stationnement seront interdits au niveau du n° 10 de la rue de l'Agent Fautous (entre le boulevard Thiers et le croisement de l'impasse Lalague et de la rue de l'Agent Fautous). Une déviation par le boulevard Victor Hugo et le boulevard Thiers sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **SARL BLANCO – 2 chemin de Berroueta – ZAC Berroueta – 64122 Urrugne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 03 juin 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
ARRÊTS MINUTE RÉALISÉS À PROXIMITÉ DES HOTELS

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ

N° d'ordre : **125**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant les aménagements réalisés par les Services Techniques pour favoriser le stationnement à proximité des hôtels,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Une place de stationnement est réservée aux hôtels, conformément à la liste annexée, pour permettre le chargement et le déchargement des bagages des clients.

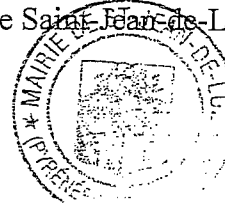
Article 2 : Ces aires de stationnement sont limitées à 10 minutes.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux**, conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 27 juillet 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



**Recensement des aménagements réalisés par les Services Techniques Municipaux
pour favoriser le stationnement à proximité des hôtels**

	NOM DE L'HOTEL	ADRESSE DE L'EMPLACEMENT
1	Hôtel OHARTZA	24 rue Courtade
2	Hôtel de LA PLAGE	48 Promenade Jacques Thibaud
3	Hôtel LA MARISA	16 rue Sopite
4	Hôtel HELIANTHAL – bar	1 rue Dalbarrade (parking privé)
5	Hôtel LA DEVINIERE	50 rue Saint-Jacques – angle rue Loquin
6	Hôtel MADISON	25 Boulevard Thiers – angle rue Sopite
7	Hôtel LES ALMADIES	36 rue du Midi
8	Hôtel LE PETIT TRIANON	2 rue Adrien Barnetche
9	GRAND HOTEL	43 Boulevard Thiers
10	HOTEL KAPA GORRY	9 rue Paul Gélos
11	Hôtel BEL AIR	60 Promenade Jacques Thibaud
12	Résidence MAEVA – EGUZKI	Parking privé
13	Hôtel LE RELAIS ST-JACQUES	1 seul emplacement pour ces 3 hôtels face à l'hôtel de Verdun
14	Hôtel de PARIS	
15	Hôtel COLBERT– BEST WESTERN	
16	Hôtel LE CHANTACO	325 route d'Ascaïn (parking privé)
17	Hôtel LAFAYETTE	8 rue Mazarin
18	Hôtel du PARC VICTORIA	5 rue Cépé (parking privé)
19	Hôtel de LA POSTE	Allées Perkains (à côté du parc 2 roues)
20	Hôtel LA RESERVE	1 av. G. Bernoville (parking intérieur privé)
21	Hôtel DONIBANE	4 avenue de Layats (parking intérieur privé)
22	Hôtel MARIA CHRISTINA	13-15 rue Paul Gélos
23	Hôtel LES GOELANDS	4 rue d'Etcheverry (parking intérieur privé)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX FRANCE TELECOM – RUE DE SAINTE BARBE

N° d'ordre :

126

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte de France Telecom, au N° 33 de la rue de Sainte Barbe,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 14 juin 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 5 jours), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux au niveau du N° 33 de la rue de Sainte Barbe.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

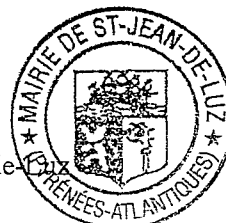
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 07 juin 2010

Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX DE CONSTRUCTION – 6 RUE DE L'INFANTE

N° d'ordre : 127

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection de la résidence du 10 rue Mazarin, doivent être effectués par l'entreprise **BENNINGER 64**, au niveau du n° 6 de la rue de l'Infante,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

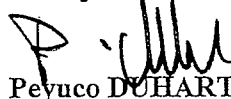
Article 1er : Le lundi 14 juin 2010, la circulation et le stationnement seront interdits suivant l'avancement des travaux au niveau du n° 6 de la rue de l'Infante (entre la promenade Jacques Thibaud et la rue Mazarin).
Une déviation par la rue de l'Y sera mise en place et assurée par l'entreprise.

Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BENNINGER 64 – rue des Pontots – Immeuble Jeanpi – Le Forum - 64100 Bayonne** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

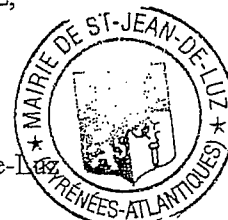
Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,

Le 08 juin 2010


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – AVENUE NAPOLEON III

N° d'ordre : 128

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'ERDF, au N° 552 avenue Napoléon III,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mercredi 16 juin 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 3 jours), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux au niveau du N° 552 avenue Napoléon III.

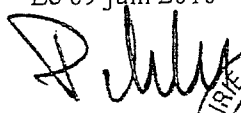
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

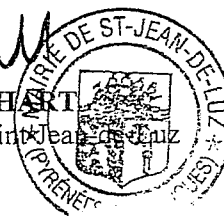
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 09 juin 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF - AVENUE NAPOLEON III

N° d'ordre :

129

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **ETCHEVERRIA**, pour le compte d'GRDF, au N° 552 avenue Napoléon III,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 juin 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 3 jours), au niveau du N° 552 avenue Napoléon III.

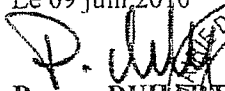
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

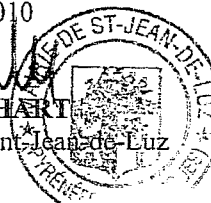
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA - 22 avenue Lahanchipia - 64500 Saint Jean De Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 09 juin 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – CHEMIN DE GASSINENIA

N° d'ordre : **130**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **BABTP**, pour le compte d'ERDF, au N° 215 chemin de Gassinenia,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du Lundi 21 juin 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 4 jours) au niveau du N° 215 chemin de Gassinenia.

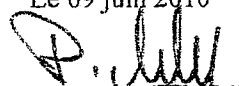
Article 2 : Les réfections de chaussée devront être réalisées par demi -voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **BAB TP – parc d'activités de Maignon – 20 rue de Pitoys – 64600 Anglet** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT JEAN DE LUZ,
Le 09 juin 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF - AVENUE NAPOLEON III

N° d'ordre :

131

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux doivent être effectués par l'entreprise **ETCHEVERRIA**, pour le compte de GRDF, au n° 552 avenue Napoléon III,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 17 juin 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible : 3 jours), au niveau du n° 552 avenue Napoléon III.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

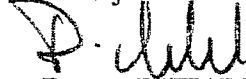
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA - 22 avenue Lahanchipia - 64500 Saint Jean De Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur Général des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

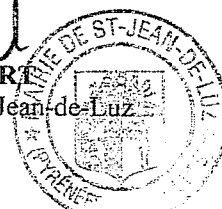
SAINT JEAN DE LUZ,

Le 09 juin 2010



Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX FRANCE TELECOM – 450 ROUTE D'ASCAIN (RD n° 918)

N° d'ordre : 132

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation d'une chambre PTT, doivent être effectués par l'entreprise **EUROCOM TP OUEST PAU**, pour le compte de France Télécom, au niveau du 450 route d'Ascain (RD n° 918),

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

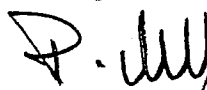
Article 1er : Le mardi 15 juin 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'achèvement des travaux (durée prévisible du chantier : 1 jour), au niveau du 450 route d'Ascain (RD n° 918).

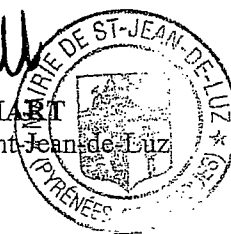
Article 2 : Les travaux sous chaussée seront réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation sera alternée et assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de l'entreprise **EUROCOM TP OUEST PAU – 306 rue des Tumus – 64121 SERRES CASTET** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 11 juin 2010


Peyuco DUHAÏT
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX GRDF - N° 5 ALLEE OIHAN TTIKI

N° d'ordre :

133

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux pour supprimer des branchements gaz doivent être effectués par l'entreprise **ECHEVERRIA**, pour le compte de GRDF, au n° 5 allée Oihan Ttiki,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 17 juin 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux (durée prévisible du chantier : 2 jours), au n° 5 de l'allée Oihan Ttiki.

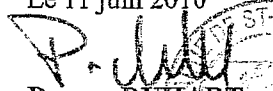
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

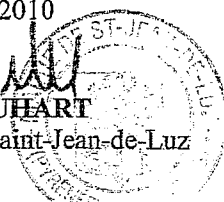
Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ECHEVERRIA - 22 avenue Lahanchipia - 64500 Saint Jean De Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 11 juin 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX ERDF – RUE D'ARCHILUA

N° d'ordre : 134

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réparation d'un branchement individuel, doivent être effectués par l'entreprise **ETPM**, pour le compte d'ERDF, au N° 29 de la rue d'Archilua,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du mardi 22 juin 2010 et jusqu'à l'achèvement des travaux (durée prévisible : 7 jours), la circulation et le stationnement seront réglementés suivant l'avancement des travaux au niveau du N° 29 de la rue d'Archilua.

Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **ETPM – ZA Planuya – 64200 Arcangues** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

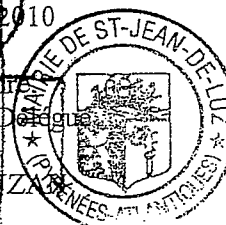
Article 4 : Une tolérance d'accès dans l'emprise du chantier sera reconnue aux seuls riverains sous leur responsabilité.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 15 juin 2010

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe JUZAN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX OT ENGINEERING - RESEAU HAUT DEBIT JALDAY

N° d'ordre :

135

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réalisation du réseau haut débit du département 64 doivent être exécutés par la Société **OT ENGINEERING**, sur l'ensemble des voiries de la zone de Jalday,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du lundi 21 juin 2010 jusqu'au vendredi 25 juin 2010, la circulation sera règlementée suivant l'avancement des travaux sur l'avenue de Jalday, la rue des Artisans, le chemin de la Ferme, la rue de l'Industrie et la rue Belharra.

Article 2 : La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou à l'aide de feux tricolores par l'entreprise. Dans le cas où une déviation serait nécessaire, elle devra être mise en place par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la société **OT ENGINEERING - 6 A chemin des prés - 38240 MEYLAN** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 18 juin 2010

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Philippe JUZAN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX FOYER DU 3 EME AGE – IMPASSE DES ECOLES

N° d'ordre : **136**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de réfection des bâtiments de l'ancienne école des garçons doivent être exécutés par diverses Sociétés, le stationnement au niveau de l'impasse des écoles sera réglementé comme suit,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : A compter du jeudi 1^{er} juillet 2010 jusqu'au samedi 31 juillet 2010, la place de stationnement accolée à l'emplacement livreur sera exclusivement réservée aux entreprises intervenant sur le chantier du foyer du 3^{ème} âge.

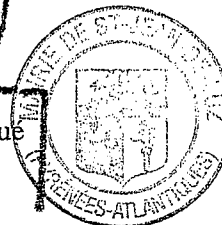
Article 2 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge des **Services Techniques Municipaux – 7 rue du Dr Goyenette – 64500 Saint-Jean-de-Luz** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 3 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Jean-de-Luz,
Le 21 juin 2010

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué

Philippe JUZAN



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT TRAVAUX LYONNAISE DES EAUX – CHEMIN D'IRACHABAL

N° d'ordre : **137**

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que des travaux de branchement d'eau potable doivent être effectués par la Lyonnaise des Eaux, au niveau du n° 412 chemin d'Irachabal,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mardi 29 juin 2010, la circulation et le stationnement seront réglementés au niveau du N° 412 du chemin d'Irachabal.

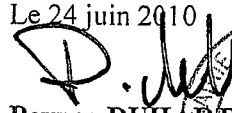
Article 2 : Les travaux sous chaussée devront être réalisés par demi-voie avec maintien de la circulation. La circulation pourra être alternée et sera assurée manuellement ou par la mise en place de feux tricolores par l'entreprise.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Société **LYONNAISE DES EAUX – 15 avenue Charles Floquet – 64200 BIARRITZ** - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 24 juin 2010


Peyuco DUHART

Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



POLICE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
TRAVAUX PONT CHARLES DE GAULLE

N° d'ordre :

138

Le Maire de la Commune de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1, 2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté n° 19 du 10 juin 1982 réglementant la circulation et le stationnement dans l'agglomération,

Considérant que la Sarl SAREM doit installer une grue sur le pont Charles De Gaulle en vue de déplacer la passerelle d'accès de la panne E dans le port pour la déposer sur le ponton,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité publique,

ARRETE :

Article 1er : Le mercredi 30 juin 2010 6h00 à 8h00 la circulation sera réglementée sur une voie.

Article 2 : La circulation sera maintenue sur une voie dans le sens Saint-Jean-de-Luz / Ciboure.

Article 3 : La matérialisation de ces dispositions est à la charge de la Sarl SAREM – 10 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET - conforme aux directives prescrites par le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Directeur des Services Techniques et les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-JEAN-DE-LUZ,

Le 25 juin 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



ARRETES DU MAIRE

pris par délégation du Conseil municipal

(ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



CONVENTION PRELEVEMENT DE SABLE

COMMUNE DE CAPBRETON

N° d'ordre : 32

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008, par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE :

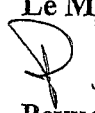
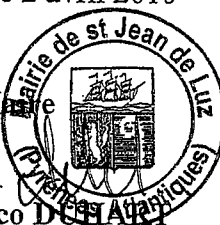
Article 1^{er} – Il est conclu une convention ayant pour objet d'autoriser la commune de Saint-Jean-de-Luz à prélever 3.000 m³ de sable sur la plage Notre Dame de Capbreton. Ce prélèvement pourra avoir lieu durant la période du 15 mars au 30 avril 2010.

Article 2 – Cette convention est conclue à titre gratuit et pourra être renouvelée deux fois.

Article 3 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 avril 2010

Le Maire

Peyuco DUBAULT


Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.04.10
Certifié conforme à l'original

Le Maire

services
NET

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 02/04/2010
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUTET

N° d'ordre : 33

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE RECOURS DE LA COMMUNE

VILLE DE SAINT JEAN DE LUZ / NICOLET - GAN

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les dommages occasionnés sur du mobilier urbain lors d'un accident survenu le 24 décembre 2009,

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de GAN ASSURANCE, agence LASSALLE & BARBIER, Espace Lana, 6 rue Léonce Goyetche, 64500 Saint Jean de Luz, la somme de 1.183,22 € en indemnisation des dommages consécutifs à l'accident du 24 décembre 2009.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 avril 2010



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 16/04/2010.
Certifié conforme à l'original
Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



REGLEMENT DE LA PROCEDURE EN APPEL

AFFAIRE COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ c/ LLOR-LARZABAL

N° d'ordre : 34

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE :

Article 1 – Conformément à la décision de la Cour d'Appel de Pau dans l'affaire Commune de Saint Jean de Luz c/ Consorts Llor-Larzabal concernant le litige relatif à l'installation d'un climatiseur sur l'immeuble La Pergola, il est versé une somme de 6.363,50 € à la Commune par chèque émanant du compte CARPA de Bayonne.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint Jean de Luz, le 12 avril 2010

Le Maire
Peyuca DEHART



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

N° d'ordre : 35

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

AMENAGEMENT FOYER 3eme AGE

(annule et remplace la décision n°28 en date du 27 mars 2010)

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'aménagement du foyer 3eme âge.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 1er août 2006, aux sociétés suivantes :

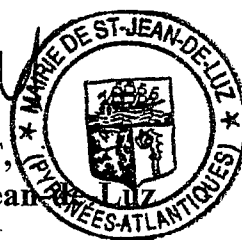
Lot 1 : Gros Œuvre	Santo Bernadet Construction ZA Dorrondeguy 64700 Hendaye	24 996,40 € TTC
Lot 2 : Plâtrerie	MPM Rue Belsaenia 64990 Mouguerre	12 118,54 € TTC
Lot 3 : Menuiserie Bois	SARL Pierre Mouhica 24 ZA Berroueta 64122 Urrugne	17 956,86 € TTC
Lot 4 : Plomberie Chauffage	SE Duperou ZA Lizardia 64310 St Pée sur Nivelle	9 606,87 € TTC
Lot 5 : Electricité	Lapardi Elek 900 Rue Harguin Etcheberry 64210 Bidart	11 164,66 € TTC
Lot 6 : Peinture	SAS Daubas H 12 Rue Midi Prolongée 64500 St Jean de Luz	11 411,49 € TTC

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 12/04/2010


Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

REFUGE DE SAINTE BARBE

N° d'ordre : 36

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle
le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article
L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 - Une autorisation d'occupation temporaire du Refuge de Sainte Barbe avec
terrasse est accordée à Mademoiselle Sabrina JIMENEZ pour une durée de trois ans à
compter du 20 avril 2010 pour une ouverture minimale chaque année du 15 avril au
31 octobre, en vue d'une exploitation d'une buvette avec restauration rapide.

Une redevance d'occupation de 6.000 € lui sera appliquée, elle aura à
sa charge les consommations d'eau, d'électricité, une convention jointe au présent arrêté
déterminera les conditions particulières de cette occupation.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil
Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 avril 2010

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4.5.2010
Certifié conforme à l'original
Le Maire

Le Directeur des services
Secrétariat
NET



Le Maire,

P. Duhart
Peyuco DUHART



Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE

N° d'ordre : 37

REGLEMENT AFFAIRE RETEGUI

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'accident subi par M. RETEGUI Etienne, assuré auprès des assurances GAN Services, engageant la responsabilité civile de la Commune,

Considérant la franchise contractuelle à charge de la Commune au titre de la police n° 113 034 221,

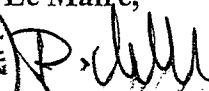
ARRETE :

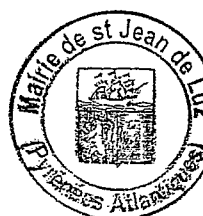
Article 1 – Il sera réglé la somme de 159 € TTC à GAN Services sud Ouest, 19 allée James Watt 33692 Mérignac, au titre de la responsabilité de la Commune sur l'accident de M. RETEGUI Etienne, consécutif à un dommage subi sur son véhicule.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 13 avril 2010

Le Maire,

Peyuco DUHART



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

EXTRAIT



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 4.05.2010
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Directeur des services

Sébastien BOUNET

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE FOURNITURE DE VÊTEMENTS PROFESSIONNELS

N° d'ordre : 38

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la fourniture de vêtements professionnels.

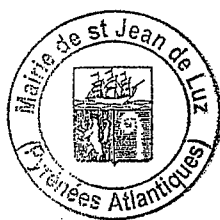
A ce titre, il convient de confier un marché à bon de commande, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 1er août 2006, aux sociétés suivantes :

Lot 1 : Vêtements généraux	MABEO ZA le Forum- 6 rue Raoul Pèrère – 64100 Bayonne
Lot 2 : Uniformes Police Municipale et Stationnement	Promo Collectivités 72 Av PV Couturier – 95140 Garges les Gonnez
Lot 3 : Equipement protection individuelle (EPI)	France SECURITE ZA St Frédéric 64100 Bayonne
Lot 4 : Vêtements de sport	INFRUCTUEUX
Lot 5 : Vêtements de travail services restauration et entretien	INFRUCTUEUX

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 29/04/2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE
ENTRETIEN DES BATIMENTS COMMUNAUX

N° d'ordre : 39

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'entretien des bâtiments communaux.

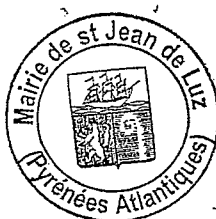
A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 1er août 2006, aux sociétés suivantes :

Lot 1 : Nettoyage des vitres	SOCIETE COBASER ZI DE JALDAY 64500 ST JEAN DE LUZ
Lot 2 : Nettoyage des sols	SOCIETE COBASER ZI DE JALDAY 64500 ST JEAN DE LUZ

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 29/04/2010



P. Duhart

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



HONORAIRES EXPERTISE FONCIERE

N° d'ordre : 40

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

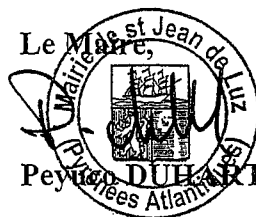
ARRETE :

Article 1 : Il sera réglé la somme 1.076,40 € TTC à titre d'acompte, au cabinet Ethique Immobilis pour la réalisation d'une expertise foncière sur les parcelles cadastrées CI 1 et CI 2 à Saint-Jean-de-Luz sur la zone de Jalday.
Le reste de la somme (50 %) sera versée lors de la remise du rapport.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 28 avril 2010



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 5.5.2010
Certifié conforme à l'original

P/ Le Maire

Le Directeur général des services
Sébastien LOUNET



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire
Le Directeur Adjoint des services
Sébastien LUNET

N° d'ordre : 41

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

FOURNITURES ADMINISTRATIVES
MODIFICATION DES CCAP

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : Par décision en date du 13 novembre 2009, des marchés à bons de commande, ont été passés selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 1er août 2006, avec les prestataires suivants :

Lot 1 : réservé aux ESAT et EA	SARL ENTREPRISE ADAPTEE L'E.A. 12, rue Jacquart ZA du Bert 38630 - LES AVENIERES
Lot 2 : écriture, correction, traçage et petites fournitures Lot 3 : Papeterie, classement et archivage, Equipement et matériel de bureau	BURO + DEVELOPPEMENT 15, rue Frédéric Bastiat 64100 - BAYONNE
Lot 4 : Fournitures pour le bureau d'études	COLLECTIVITE SERVICE 16, avenue Maréchal Juin 64100 - BAYONNE

S'agissant de marchés de fournitures, il convient de supprimer l'intégralité de l'article 4 « Retenue de garantie » du CCAP relatif à ces marchés.

Article 2 : Par décision en date du 9 décembre 2009, un marché à bons de commande, a été passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 1er août 2006, avec l'IMPRIMERIE DARGAINS sise 6, rue du Maréchal Harispe 64500 SAINT JEAN DE LUZ.

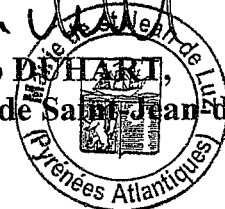
S'agissant d'un marché de fournitures, il convient de supprimer l'intégralité de l'article 4 « Retenue de garantie » du CCAP relatif à ce marché.

Article 3: Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 28 avril 2010


Peyuco DEHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz





Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21.05.2010
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

37 Le Maire

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Directeur général des services

Sébastien BOUNET

HONORAIRES COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M. Cédric GRANGER

N° d'ordre : 42

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008, par
laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à
l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

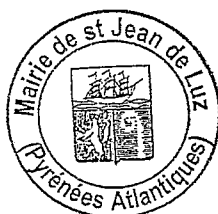
Article 1 : Il sera réglé la somme de :

- 1.384,85 € (mille trois cent quatre vingt quatre euros quatre vingt cinq centimes) à
Monsieur Cédric GRANGER, domicilié 9 allée du Hapshot 40530 LABENNE,
pour l'enquête publique projet de modification du plan local d'urbanisme de la
commune de Saint-Jean-de-Luz.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil
Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 3 mai 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 43

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 21.5.2010
Certifié conforme à l'original
91 Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

MARCHES PASSÉS SELON LA PROCÉDURE ADAPTÉE

Réaménagement de la bibliothèque Roxas

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage le réaménagement de la bibliothèque Roxas.

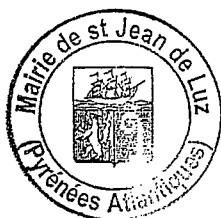
A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 et 77 du Code des marchés Publics adopté le 1er août 2006, aux sociétés suivantes :

Lot 1 : Démolition, gros œuvre, carrelage	MOUHICA JB SAS ZI de Jalday – 64500 St Jean de Luz	51 790,17 € TTC
Lot 2 : Menuiseries aluminium	MIROITERIE COTE BASQUE 12 Allée de Biarnès-RN Pau 64115 Bayonne Cedex	6 230,11 € TTC
Lot 3 : Menuiserie Bois - agencement	ETS J. POSTEL ZAC Martin Zaharenia 64122 Urrugne	67 156,62€ TTC
Lot 4 : Plâtrerie, plafonds, isolation	ISOPLAC 64 30 rue George Politzer-64340 Boucau	20 567,15€ TTC
Lot 5 : Sols collés	SARL ORGOGOZO 1 Lotissement Chuchuniekko 64210 Bidart	7 850,67€ TTC
Lot 6 : Peinture	Les Peintures d'Aquitaine 168 Av Henri de Navarre	48 548,09 € TTC
Lot 7 : Electricité	INFRUCTUEUX	
Lot 8 :Plomberie,sanitaire, chauffage	BENNINGER 64 Rue des Pontôts - Immeuble Jeanpi - 64100 Bayonne	11 146,03 € TTC
Lot 9 : Ascenseur	IUMANA Technopole de la Cote Basque Créaticité – Bat B – 64210 Bidart	91 912,60 € TTC

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 15/05/2010



P. DUHART

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 23/06/2010
Certifié conforme à l'original

Pl Le Maire
Le Directeur général des services

Sébastien BOUNET

CLUB DONIBANE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 44

TARIFS 2010

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

ARRETE :

Article 1 – Les tarifs du « CLUB DONIBANE » pour la saison 2010 sont les suivants :

1^{er} séjour

(du 5 juillet au 31 août inclus)

- 1 enfant	60,00 €
- 2 enfants	95,00 €
- 3 enfants	120,00 €
- par enfant en plus	25,00 €

2^{ème} séjour

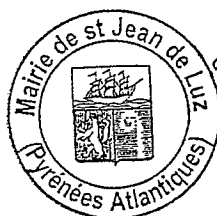
(du 2 au 28 août inclus)

- 1 enfant	60,00 €
- 2 enfants	95,00 €
- 3 enfants	120,00 €
- par enfant en plus	25,00 €

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture

reçu en Sous-Préfecture le 03/06/2010

Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Pl Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

DROIT D'INSCRIPTION - TRAVERSEE DE LA BAIE (animations de la plage)

N° d'ordre : 45

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par
laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à
l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

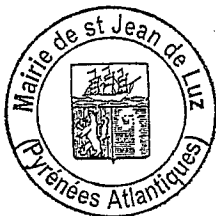
ARRETE :

Article 1 : Le tarif d'inscription pour les traversées de la baie des 14 juillet et 15 août 2010
est fixé à 5 € par traversée.

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil
Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 20 mai 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART

VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 03/06/2010
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Le Maire

Le Directeur général des services
Sébastien ECUNET

N° d'ordre : 46

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

Evaluation des incidences de l'aménagement sur un site Natura 2000

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'évaluation des incidences de l'aménagement sur un site natura 2000.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante:

ETEN Environnement Résidence Parc de St Paul - 6 Rue la Fontaine Bat 1 – porte 6 40990 St Paul les Dax	7 266,90 € TTC
---	-----------------------

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 1er juin 2010



P. Duhart

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 03/06/2010 DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Certifié conforme à l'original

pl Le Maire

Le Directeur général des services

Sébastien DOUNET



N° d'ordre : 47 MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

Matériel de mise aux normes des décorations de Noël

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'acquisition de matériel de mise aux normes des décorations de Noël.

A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société SOGEXI SAS sise 1 Rue de Maupas - 69380 Les Chères.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 1er juin 2010

Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz





EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

N° d'ordre : 48

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE :

Article 1 - Sur proposition de la commission municipale «*Famille, Petite enfance, Enfance, Education et Jeunesse*», les tarifs pour les études surveillées et garderies dans les établissements scolaires de maternelle et primaire de la Commune sont fixés comme suit :

2010/2011

MATERNELLES : 11,50 €/mois, soit :

	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant et plus
1 ^{er} trimestre	46,00 €	34,50 €	gratuit
2 ^{ème} trimestre	34,50 €	26,00 €	gratuit
3 ^{ème} trimestre	34,50 €	26,00 €	gratuit

ELEMENTAIRES : 14,00 €/mois, soit :

	1 ^{er} enfant	2 ^{ème} enfant	3 ^{ème} enfant	4 ^{ème} enfant et +
1 ^{er} trimestre	56,00 €	46,00 €	34,50 €	gratuit
2 ^{ème} trimestre	42,00 €	34,50 €	26,00 €	gratuit
3 ^{ème} trimestre	42,00 €	34,50 €	26,00 €	gratuit

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 juin 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 8-6-10...
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

TARIFS CANTINE MUNICIPALE 2010-2011

N° d'ordre : 49

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE :

Article 1 - Sur proposition de la commission municipale «*Famille, Petite enfance, Enfance, Education et Jeunesse*», les tarifs cantine applicables sont fixés comme suit :

	<u>Tarifs 2009-2010</u>	<u>Tarifs 2010-2011</u>
- prix moyen	3,45 €	3,48 €
- tarifs dégressifs	3,00 €	3,03 €
	2,50 €	2,52 €
	2,00 €	2,02 €
	1,00 €	1,01 €
- tarifs enseignants	5,10 €	5,15 €
- tarifs personnels	5,10 €	5,15 €
- tarifs fonctionnaires	5,10 €	5,15 €
- tarifs surveillants	4,20 €	4,25 €
- tarifs Sagardian	3,45 €	3,48 €
- tarifs tickets	4,20 €	4,20 €

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 2 juin 2010



Le Maire,

Peyuco DUHART



EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
reçu en Sous-Préfecture le 10.06.10.
Certifié conforme à l'original

Le Maire
Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITÉ

SINISTRE BARQUEZ Marie-Anne

COMPTABILITÉ
TITRE N°... 517.....
COMPTE... 7788... 0203
MONTANT... 1101,20 €
DATE... 25/06/10.....

N° d'ordre : 50

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les dommages occasionnés au véhicule Renault Express immatriculé 4131 TX 64 par Madame Marie-Anne BARQUEZ lors d'un accident survenu le 6 juillet 2009,

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de la société Gan Assurances IARD Sinistres, 4-8 Cours Michelet, 92082 Paris La Défense, la somme de 1.101,20 € en indemnisation des dommages consécutifs à l'accident du 6 juillet 2009.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 1^{er} juin 2010





Acte exécutoire
arrêté en Sous-Préfecture
Sous-Préfecture le 10.06.10.....
conforme à l'original
Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Directeur général des services
Sébastien BOUNET

DON D'ŒUVRES

N° d'ordre : 51

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

ARRETE :

Article 1 – Il est fait don à la Commune par Monsieur Michel Vanvert demeurant Avenue Moreille, Domaine du Lac Bleu, 13480 Cabries, de quatre œuvres de Monsieur Lucien Martial, artiste peintre, pour une valeur globale de 5.000 € (*liste ci-jointe*).

Article 2 – Ce don est réalisé sans charges ni conditions.

Article 3 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, 1^{er} juin 2010



Acte exécutoire

transmis en Sous-Préfecture

le 15/06/2010

Certifié conforme à l'original

p/ Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Emmanuel BRUZ
Directeur Général Adjoint

CIMETIERE SAINT JOSEPH
RETROCESSION DE CONCESSION

N° d'ordre : 52

Le Maire de Saint Jean de Luz,

Vu, l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la délibération du Conseil Municipal 21 Mars 2008, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Arrête :

Article 1 - La concession trentenaire de la case n° 26 du colombarium, du cimetière Saint Joseph - Famille MUNOZ concédée le 7 Octobre 2005 est rétrocédée à la Commune pour qu'elle en dispose comme bon lui semble à dater de ce jour, aux conditions suivantes :

- Remboursement par la Commune de Saint Jean de Luz, la somme de :

DEUX CENT DOUZE EUROS ET QUARANTE HUIT CENTIMES

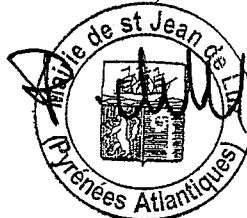
à Madame MUNOZ Colette, domiciliée à SAINT JEAN DE LUZ,
résidence Larun Iru, 28 avenue de Chantaco

Article 2 - Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint Jean de Luz, le 11 juin 2010

Le Maire,



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
en Sous-Préfecture le 17/06/2010
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 53

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

TRAVAUX DE PEINTURES DE BATIMENTS COMMUNAUX

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage des travaux de peintures des bâtiments communaux.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 1er août 2006, aux sociétés suivantes le

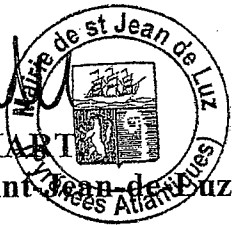
Lot 1 : École Harriet Baita	Les Peintures d'Aquitaine 168 Av Henri de Navarre - 64100 Bayonne	12 634,01 € TTC
Lot 2 : Piscine sports loisirs	Les Peintures d'Aquitaine 168 Av Henri de Navarre - 64100 Bayonne	22 638,87 € TTC
Lot 3 : Hôtel de ville	ALBISTUR 14 Rue du Dr Goyenette - 64500 St Jean de Luz	11 338,11 € TTC
Lot 4 : École primaire Urdazuri	Les Peintures d'Aquitaine 168 Av Henri de Navarre - 64100 Bayonne	3 955,63€ TTC
Lot 5 : Bâtiment Ur Yoko	Les Peintures d'Aquitaine 168 Av Henri de Navarre - 64100 Bayonne	6 417,35 € TTC
Lot 6 : Ancienne école du centre	Les Peintures d'Aquitaine 168 Av Henri de Navarre - 64100 Bayonne	8 792,78 € TTC
Lot 7 : École maternelle Urdazury	Les Peintures d'Aquitaine 168 Av Henri de Navarre - 64100 Bayonne	2 649,48€ TTC

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 14 juin 2010


Peyuco DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Pl

N° d'ordre : 54

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

CONSULTATION BUREAU D'ETUDES MISSION GEOTECHNIQUE CHALIAPINE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la consultation d'un bureau d'études pour la mission géotechnique Chaliapine.

A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, à la société suivante:

<u>FONDASOL</u>	- Tranche ferme: 6096,61 € TTC
<u>23 rue de la Négresse – 64200 Biarritz</u>	- Tranche conditionnelle: 4305,60 € TTC

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 14 juin 2010

Peyuco DUHORT
 Maire de Saint-Jean-de-Luz
 Pyrénées Atlantiques



N° d'ordre : 55

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22.6.10...
Certifié conforme à l'original

P1 Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

FOURNITURE DE MATERIELS DE FESTIVITES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite acquérir du matériel de sonorisation et de jeux de lumière.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 02 septembre 2009, à

Société	Lot	Montant
AUDIOMASTER ZA Maysonnabe Allée de l'Aéropostale 64200 - BIARRITZ	1 : Jeu de lumière	Prestation de base 11 586,07 € TTC + Option 3 336,84 € TTC
	2 : Sonorisation	906,35 € TTC

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ le 22 juin 2010

Peyuco DUTARTRE
Maire de Saint-Jean-de-Luz



EXTRAIT

Le Maire

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° d'ordre : 56

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

ECOLE MATERNELLE ICHACA
ETANCHEITE DES CHENEAUX

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite effectuer des travaux d'étanchéité des chéneaux à l'école maternelle Ichaca.

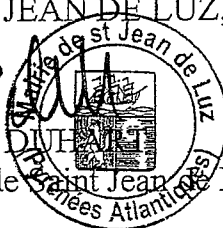
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 02 septembre 2009, à DISFEB ETANCHEITE 13, rue de la Négresse ZAC de la Négresse 64200 – BIARRITZ, pour un montant de 9 502,22 € TTC.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 22 juin 2010

Peyuco DUHAUT
Maire de Saint Jean de Luz



EXTRAIT

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 22-6-10
Certifié conforme à l'original

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



B/ Le Maire

N° d'ordre : 57

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

CREATION ET REMPLACEMENT DE FAUX PLAFONDS
ECOLE PRIMAIRE DU CENTRE
REFECTOIRE ANCIENNE ECOLE DU CENTRE

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite effectuer des travaux de création et remplacement de faux plafonds à l'école primaire du Centre et au réfectoire de l'ancienne école du Centre.

A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 02 septembre 2009, à SARL PCI sise 4, rue de l'Industrie Les Pontôts 64600 ANGLET, pour un montant de 4 940,44 € TTC.

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ le 22 juin 2010

Peyuco DUNAS
Maire de Saint Jean de Luz
219

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30.6.10.
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire

**ENCAISSEMENT D'UNE INDEMNITE**

N° d'ordre : 58

SINISTRE REBOLLS Paulette

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant les dommages occasionnés au véhicule Renault balayeuse immatriculé 3807 TR 64 par Madame Paulette REBOLLS lors d'un accident survenu le 13 octobre 2009,

ARRETE :

Article 1 – Il sera encaissé de la société Gan Assurances, 4-8 Cours Michelet, 92082 Paris La Défense, la somme de 190,27 € en indemnisation des dommages consécutifs à l'accident du 13 octobre 2009.

Article 2 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

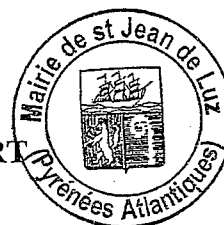
Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 juin 2010



Le Maire,

P. Duhart
Peyuco DUHART



DÉPARTEMENT
DES
PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
—
VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ
—

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30.6.10
Certifié conforme à l'original
61 Le Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



MANIFESTATIONS – SERVICE JEUNESSE

TARIF – SORTIE ETE 2010

N° d'ordre : 59

Le Maire de Saint-Jean-de-Luz,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 31 du 3 mai 2007 portant création de la régie de recettes «Manifestations – Service Jeunesse»,

ARRETE :

Article 1 – Le service enfance jeunesse de la ville de Saint-Jean-de-Luz organisera en juillet et août 2010 des sorties ponctuelles pour les 14-18 ans dans le cadre du contrat enfance jeunesse signé avec la Caisse d'allocations familiales de Bayonne.

Article 2 – Le tarif des sorties est le suivant :

⇒ 10 € par personne

Article 3 – Le lieu d'encaissement est le siège du Service Jeunesse : 34 Boulevard Victor Hugo, 64500 SAINT JEAN DE LUZ. Les modalités de recouvrement seront le carnet à souche.

Article 4 – Un fonds de caisse de 150 € est mis à la disposition du régisseur.

Article 5 – L'ensemble des autres articles de l'arrêté de création de la régie sera respecté.

Article 6 – Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Bayonne.

Saint-Jean-de-Luz, le 22 juin 2010



Le Maire,

Peyuco Duhart

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 30.6.10...
Certifié conforme à l'original
01 Le Maire

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



N° d'ordre : 60

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

REFECTION DE MENUISERIES

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz souhaite effectuer des travaux de réfection de menuiseries.

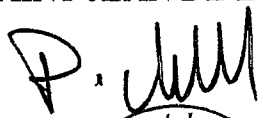
A ce titre, il convient de confier un marché, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 02 septembre 2009, à

LOT	ADJUDICATAIRE	MONTANT TTC
Lot 1 : Ecole Primaire Aice Errota	BRUNAUD SARL	11 558,93 €
Lot 2 : Ecole Maternelle Urdazuri	ZA Maignon 7, rue Jules Védrières 64600 - ANGLET	2 944,71 €
Lot 3 : Ecole Maternelle du Centre	A3M 6 rue Condorcet 33150 - CENON	30 046,51 €
Lot 4 : Immeuble Garrouteigt	BRUNAUD SARL ZA Maignon 7, rue Jules Védrières 64600 - ANGLET	6 768,75 €

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 28 juin 2010


Peyuco Lecharret
Maire de Saint Jean de Luz



EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**
TIERS TEMPS PEDAGOGIQUE VOILE

N° d'ordre :

61

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage la prestation de service tiers temps voile.

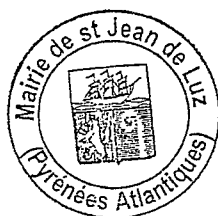
A ce titre, il convient de confier un marché de service, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 1er août 2006, à la société suivante:

YACHT CLUB BASQUE
Parking des dériveurs
64500 Ciboure

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 24 juin 2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6.7.10.
Certifié conforme à l'original

q/ Le Maire

N° d'ordre : 62

MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE

Aménagement de sanitaires pour le pôle précarité sur le site Harriet Baïta

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'aménagement de sanitaires pour le pôle précarité sur le site Harriet Baïta.

A ce titre, il convient de confier un marché de travaux, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 28 du Code des marchés Publics adopté le 1er août 2006, aux sociétés suivantes :

Lot 1: Maçonnerie -Plâtrerie - Carrelage	SOLUBAT Rue des Artisans - ZI Jalday 64500 St Jean de Luz	13 811,65 € TTC
Lot 2: Menuiserie Bois	MOUHICA P 24 ZA Berroueta - 64122 Urrugne	2 462,25 € TTC
Lot 3: Plomberie	DUPEROU J ZA Lizardia 64310 St Pee sur Nivelle	4 053,24 € TTC
Lot 4: Électricité	LUZ ELEC ZI Jalday – 64500 St Jean de Luz	1 996,54 € TTC
Lot 5: Peinture	HIRIGOYEN 4 Passage Cépé – 64500 St Jean de Luz	2 301,70 € TTC

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 29 juin 2010

P. duhart

PEYUCO DUHART
Maire de Saint-Jean-de-Luz



VILLE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ

Acte exécutoire
transmis en Sous-Préfecture
reçu en Sous-Préfecture le 6-7-10 DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
Certifié conforme à l'original

EXTRAIT



3/ Le Maire

N° d'ordre : 63 **MARCHES PASSES SELON LA PROCEDURE ADAPTEE**

FOURNITURE DE MATERIEL POUR LES ESPACES VERTS

Le maire de SAINT JEAN DE LUZ,

Vu l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

ARRETE :

Article 1 : La Ville de Saint-Jean-de-Luz, envisage l'acquisition de matériel pour les espaces verts.

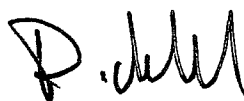
A ce titre, il convient de confier un marché de fournitures, passé selon la procédure adaptée, conformément aux dispositions de l'article 28 du Code des marchés Publics adopté le 2 septembre 2009, aux sociétés suivantes :

Lot 1: Ramasseuse d'herbe	Agrivision 13 Rue Tillole – 64100 Bayonne	16 504,80 € TTC
Lot 2: Sécateurs électriques	Gassuan RN 117 de Pau – 40220 Tarnos	3 195,57 € TTC
Lot 3: Tondobroyeur à Fléaux	Follope ZA de Lanzelaï – 64310 Ascain	2 941,20 € TTC
Lot 4: Petits équipement divers	Xoko Ferdea ZI de Jalday – 64500 St Jean de Luz	11 152,70 € TTC

Article 2 : Le présent arrêté sera mentionné au registre des délibérations du Conseil Municipal, inscrit sur un registre annexe et un extrait sera affiché à la porte de la Mairie.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de Bayonne.

SAINT JEAN DE LUZ, le 29 juin 2010



Peyuco DUHART,
Maire de Saint-Jean-de-Luz

